



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 135 – 23/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/07/2024 et le 23/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ
CAB/DS/ PSI/N°134 du 23 JUIL. 2024

**Portant autorisation d'organiser un concours de pêche
par l'AAPPMA de Sarralbe, assortie de mesures temporaires de modification des conditions
de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre, le 15 août 2024.**

Au titre de la police de la navigation.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014 modifié portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de l'AAPPMA de Sarralbe, représentée par son président Monsieur Olivier GREFF, en date du 29 mai 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur le Canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'AAPPMA Sarralbe, sise 5 rue du Chanoine Goldschmitt à 57430 SARRALBE, est autorisée à organiser un concours de pêche dans le Canal des Houillères de la Sarre,

le lundi 15 août 2024 de 9h00 à 17h00.

Le secteur de pêche s'étend sur la rive droite du canal, entre le Pk 40,930 (70 mètres en aval de l'écluse n° 20) et le Pk 41,280 (passerelle piétons au niveau de la circonscription VNF).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite, en évitant les remous.

Un avis à la batellerie en informera les usagers.

Article 3 :

Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont inévitables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 4 :

L'organisateur se conformera aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le DPF sera remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne devra être occasionnée. Les postes de pêche devront être débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et

aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le DPF. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par VNF.

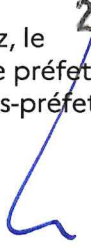
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Sarralbe, l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 23 JUIL. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Richard Smith

**Arrêté 2024 -DCL/2- N° 056
portant règlement du budget primitif 2024 de la commune de Berling
du 23 JUIL 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-2 ;
- VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- VU** la lettre du 07 mai 2024 du préfet saisissant la chambre régionale des comptes (CRC) du Grand Est, en application de l'article L.1612-2 du CGCT, afin qu'elle formule des propositions pour le règlement du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Berling ;
- VU** l'avis n°2024-0018 du 19 juin 2024, reçu le 26 juin 2024, par lequel la CRC a formulé des propositions en vue de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Berling ;

Considérant qu'à la date de la saisine de la CRC, la commune de Berling n'avait pas adopté le budget primitif de l'exercice 2024;

Considérant que la CRC a, conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT, formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2024 de la commune de Berling;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de régler le budget et de le rendre exécutoire après que la CRC ait rendu son avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2024 de la commune de Berling est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le maire de Berling et la comptable du service de gestion comptable de Sarrebourg, qui en recevront un exemplaire à titre de notification. Une copie de l'arrêté sera aussi adressée, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, au directeur départemental des finances publiques de la Moselle et au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Annexe n°1 à l'arrêté n°2024-DCL/2- N°056 portant règlement du budget primitif
2024 de la commune de BERLING**

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement		220 253,00 €	199 498,00 €
+		+	+
Reports	Restes à réaliser (R.A.R) de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
	002 résultats de la section de fonctionnement reporté	0,00 €	222 100,00 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		220 253,00 €	421 598,00 €

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement		159 829,00 €	90 185,00 €
+		+	+
Reports	Restes à réaliser (R.A.R) de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
	001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	127 188,00 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		159 829,00 €	217 373,00 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	380 082,00 €	638 971,00 €
------------------------	--------------	--------------

Annexe n°2 à l'arrêté n°2024-DCL/2- N°056 portant règlement du budget primitif 2024 de la commune de BERLING

Dépenses d'investissement (en €)			
Chap.	Libellé	Proposition CRC	Règlement du budget
18	RSA	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	5 311,00 €	5 311,00 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	1 874,00 €	1 874,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	105 383,00 €	105 383,00 €
Total des dépenses d'équipement		112 568,00 €	112 568,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	46 418,00 €	46 418,00 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses financières		46 418,00 €	46 418,00 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		158 986,00 €	158 986,00 €
40	Opérations ordre transfert entre sections	843,00 €	843,00 €
41	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		843,00 €	843,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00 €	0,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		159 829,00 €	159 829,00 €
Recettes d'investissement (en €)			
Chap.	Libellé	Proposition CRC	Règlement du budget
18	RSA	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	36 122,00 €	36 122,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'équipement		36 122,00 €	36 122,00 €
10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	5 475,00 €	5 475,00 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0,00 €	0,00 €
138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0,00 €	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00 €	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €
24	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €
Total des recettes financières		5 475,00 €	5 475,00 €
45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €
Total des recettes réelles d'investissement		41 597,00 €	41 597,00 €
21	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
40	Opérations ordre transfert entre sections	48 588,00 €	48 588,00 €
41	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		48 588,00 €	48 588,00 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	127 188,00 €	127 188,00 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		217 373,00 €	217 373,00 €
Résultat prévisionnel		57 544,00 €	57 544,00 €

Annexe n°3 à l'arrêté n°2024-DCL/2- N°056 portant règlement du budget primitif 2024 de la commune de BERLING

Dépenses de fonctionnement (en €)			
Chap.	Libellé	Proposition CRC	Règlement du budget
11	Charges à caractère général	73 010,00 €	73 010,00 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	65 870,00 €	65 870,00 €
14	Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €
16	APA	0,00 €	0,00 €
17	RSA/Régularisation de RMI	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	27 760,00 €	27 760,00 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses de gestion courante		166 640,00 €	166 640,00 €
66	Charges financières	5 025,00 €	5 025,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €	0,00 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		171 665,00 €	171 665,00 €
23	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €
42	Opérations ordre transfert entre sections	48 588,00 €	48 588,00 €
43	Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		48 588,00 €	48 588,00 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00 €	0,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		220 253,00 €	220 253,00 €
Recettes de fonctionnement (en €)			
Chap.	Libellé	Proposition CRC	Règlement du budget
13	Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €
16	APA	0,00 €	0,00 €
17	RSA/Régularisation de RMI	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	5 350,00 €	5 350,00 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	75 805,00 €	75 805,00 €
731	Fiscalité locale	61 774,00 €	61 774,00 €
74	Dotations et participations	31 726,00 €	31 726,00 €
75	Autres produits de gestion courante	24 000,00 €	24 000,00 €
Total des recettes de gestion courante		198 655,00 €	198 655,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €
77	Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00 €	0,00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		198 655,00 €	198 655,00 €
42	Opérations ordre transfert entre sections	843,00 €	843,00 €
43	Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		843,00 €	843,00 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	222 100,00 €	222 100,00 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		421 598,00 €	421 598,00 €
Résultat prévisionnel		201 345,00 €	201 345,00 €

**Annexe n°4 à l'arrêté n°2024-DCL/2- N°056 portant règlement du budget primitif 2024
de la commune de BERLING**

Article	Investissement – Dépenses (en €)	Proposition CRC	Règlement du budget
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	4 771,00 €	4 771,00 €
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	540,00 €	540,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	5 311,00 €	5 311,00 €
2183	Matériel informatique	1 874,00 €	1 874,00 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	1 874,00 €	1 874,00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	105 383,00 €	105 383,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	105 383,00 €	105 383,00 €
1641	Emprunts en euros	46 418,00 €	46 418,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	46 418,00 €	46 418,00 €
13918	Autre subvention d'équipement transféré	843,00 €	843,00 €
40	Opérations ordre transfert entre sections	843,00 €	843,00 €
Article	Investissement – Recettes (en €)	Proposition CRC	Règlement du budget
1322	Régions	21 122,00 €	21 122,00 €
1323	Départements	15 000,00 €	15 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	36 122,00 €	36 122,00 €
10226	Taxe d'aménagement	5 475,00 €	5 475,00 €
10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	5 475,00 €	5 475,00 €
40	Opérations ordre transfert entre sections	48 588,00 €	48 588,00 €
40	Opérations ordre transfert entre sections	48 588,00 €	48 588,00 €

**Annexe n°5 à l'arrêté n°2024-DCL/2- N°056 portant règlement du budget primitif 2024
de la commune de BERLING**

Article	Fonctionnement – Dépenses (en €)	Proposition CRC	Règlement du budget
	Achats de prestations de services (autres que		
6042	terrains à aménager)	820,00 €	820,00 €
60612	Énergie - Électricité	18 100,00 €	18 100,00 €
60622	Carburants	450,00 €	450,00 €
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00 €	1 000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00 €	2 000,00 €
6064	Fournitures administratives	1 500,00 €	1 500,00 €
6067	Fournitures scolaires	500,00 €	500,00 €
6068	Autres matières et fournitures.	2 800,00 €	2 800,00 €
611	Contrats de prestations de services	2 000,00 €	2 000,00 €
613	Locations	1 000,00 €	1 000,00 €
61521	Terrains	500,00 €	500,00 €
615228	Autres bâtiments	8 540,00 €	8 540,00 €
615231	Voiries	900,00 €	900,00 €
61558	Autres biens mobiliers	1 000,00 €	1 000,00 €
6156	Maintenance	7 000,00 €	7 000,00 €
6168	Autres	4 000,00 €	4 000,00 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 000,00 €	1 000,00 €
623	Publicité, publications, relations publiques	8 000,00 €	8 000,00 €
624	Transports de biens et transports collectifs	2 300,00 €	2 300,00 €
625	Déplacements et missions	300,00 €	300,00 €
626	Frais postaux et frais de télécommunications	2 000,00 €	2 000,00 €
6281	Concours divers (cotisations...)	1 300,00 €	1 300,00 €
6284	Redevance pour services rendus	500,00 €	500,00 €
62878	À des tiers	3 500,00 €	3 500,00 €
	Autres impôts, taxes et versements assimilés		
635	(administration des impôts).	2 000,00 €	2 000,00 €
11	Charges à caractère général	73 010,00 €	73 010,00 €
	Impôts, taxes et versements assimilés sur		
633	rémunérations (autres organismes)	500,00 €	500,00 €
6411	Personnel titulaire	8 000,00 €	8 000,00 €
6413	Personnel non titulaire	38 570,00 €	38 570,00 €
6450	Charges de sécurité	17 800,00 €	17 800,00 €
6470	Autres charges sociales	600,00 €	600,00 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	400,00 €	400,00 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	65 870,00 €	65 870,00 €
	Indemnités, frais de mission et de formation des		
6531	élus	14 000,00 €	14 000,00 €
6553	Service d'incendie	4 400,00 €	4 400,00 €
6558	Autres contributions obligatoires	800,00 €	800,00 €
	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de		
6574	droit privé	7 950,00 €	7 950,00 €
65811	Droits d'utilisation – informatique en nuage	400,00 €	400,00 €
65818	Autres	200,00 €	200,00 €
6588	Autres charges diverses de gestion courante	10,00 €	10,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	27 760,00 €	27 760,00 €

66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 025,00 €	5 025,00 €
66	Charges financières	5 025,00 €	5 025,00 €
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	48 588,00 €	48 588,00 €
42	Opérations ordre transfert entre sections	48 588,00 €	48 588,00 €

Article	Fonctionnement – Recettes (en €)	Proposition CRC	Règlement du budget
7032	Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics	430,00 €	430,00 €
7035	Locations de droits de chasse et de pêche	1 420,00 €	1 420,00 €
70878	Par des tiers	3 500,00 €	3 500,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	5 350,00 €	5 350,00 €
73211	Attribution de compensation	31 800,00 €	31 800,00 €
73221	Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	30 005,00 €	30 005,00 €
73223	Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants	14 000,00 €	14 000,00 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	75 805,00 €	75 805,00 €
73111	Impôts directs locaux	61 774,00 €	61 774,00 €
731	Fiscalité locale	61 774,00 €	61 774,00 €
74111	Dotation forfaitaire des communes	11 702,00 €	11 702,00 €
741121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	5 988,00 €	5 988,00 €
742	Dotations aux élus locaux	4 815,00 €	4 815,00 €
74833	État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	4 789,00 €	4 789,00 €
74834	État – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	4 432,00 €	4 432,00 €
74	Dotations et participations	31 726,00 €	31 726,00 €
752	Revenus des immeubles	24 000,00 €	24 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	24 000,00 €	24 000,00 €
777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	843,00 €	843,00 €
42	Opérations ordre transfert entre sections	843,00 €	843,00 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	222 100,58 €	222 100,58 €



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 40

Du 22 JUIL. 2024

portant délégation de signature à M. Jacques Banderier,
sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant Mme Laura Asther, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarrebourg - Château-Salins ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est donnée à M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- ☐ Délivrance des récépissés de déclaration,
- ☐ Délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement, dans le ressort exclusif de son arrondissement, des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ☐ Prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- ☐ présidence de la commission ;
- ☐ désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

- g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ;
- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande,
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires des communes et de leurs établissements publics à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),
- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),

- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique ;
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne ;
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires ;
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales :

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ;
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119) ;
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA ;
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire ;
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, approbation des délibérations transmissibles, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles ;
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants) ;
- b) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;
- c) mesures de police administrative prises pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, en qualité de prescripteur pour :

- ☐ les décisions de dépenses et recettes,
- ☐ la certification du service fait,
- ☐ le pilotage des crédits de paiements,
- ☐ les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Jacques Banderier est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier concernant les décisions administratives relatives aux sanctions de suspension, de restriction du droit à conduire et d'annulation du permis de conduire pour l'ensemble du département de la Moselle y compris les décisions administratives consécutives aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats à l'examen du permis de conduire de la Moselle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier pour la constitution, la dissolution et les modifications statutaires des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Jacques Banderier pour signer les arrêtés portant attribution des médailles d'honneur pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Laura Asther, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Banderier et du sous-préfet chargé de sa suppléance, Mme Laura Asther est habilitée à signer, en son lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1, 2, 4, 5 et 6.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques Banderier, du sous-préfet chargé de sa suppléance et de Mme Laura Asther, Mme Catherine Huel-Schroeder, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'antenne de Château-Salins est habilitée à signer tous actes pour lesquels Mme Asther a elle-même reçu délégation.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques Banderier, du sous-préfet chargé de sa suppléance, de Mme Laura Asther et de Mme Catherine Huel-Schroeder :

- pour la sous-préfecture de Sarrebourg, Mme Claudie Wilhelm, cheffe du pôle des collectivités locales, de la réglementation et des élections et Mme Frédérique Fischbach, chargée de mission auprès de la secrétaire générale et M. Pierre Niesel, chef du pôle départemental des droits à conduire, sont habilités à signer dans les matières suivantes :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les décisions de suspension de permis de conduire prises en application des articles L.224-1 à L.234-1, L.235-1 à L.223-5, R.223-3, R.413-14, R.413-14-1 et R.224-13, du code de la route ;
- les autorisations de transport de corps et de cendres.

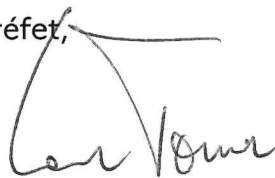
- pour l'antenne de Château-Salins, Mme Nathalie Riboulot, cheffe du pôle de l'intercommunalité, de la réglementation et des élections, ainsi que cheffe du pôle départemental des médailles d'honneur est habilitée à signer :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les arrêtés portant attribution des médailles d'honneur pour l'ensemble du département de la Moselle.
- les autorisations de transport de corps et de cendres ;

Article 10 : L'arrêté DCL n°2023-A-42 du 1^{er} décembre 2023 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

ANNEXE

à l'arrêté DCL n° 2024-A-40

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Grandcolas-Becht à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfaçé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Grandcolas-Becht, Mme Annabelle Monteiro est habilitée à l'exécution de ces opérations.

ARRÊTÉ

2024/CAB/DS / S\DR / N° 15

Définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels aux itinéraires dits 120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes, 2TE48 et 1TE, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximaux et des prescriptions associées

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 433-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment ses articles 38 et 40 ;
- VU** l'arrêté du 04 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Moselle ;

VU les avis émis par les gestionnaires d'infrastructures routières lors des réunions du 24 et 25 avril 2024;

Considérant les avis techniques émis par la direction interdépartementale des routes de l'Est sur l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier «120 tonnes» du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 7 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « vert ».

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 8 et reportées sur la carte en annexe 2 en couleur « orange ».

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 3 et 3 bis en couleur « rouge ».

Article 4 : Réseaux Nationaux 2TE48 et 1TE

Le réseau national « 2TE48 » est ouvert à l'ensemble du réseau « 72 tonnes » précité et est constitué des voies listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 4 et 4 bis en couleur « violet ».

Le réseau 1 TE est constitué des voies listées en annexe 11 et reportées sur la carte en annexe 5 et 5 bis en couleur « jaune ».

Article 5 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite «autorisation individuelle» relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes», «94 tonnes » ou «72 tonnes».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 t pour le réseau «120 tonnes» ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94t pour le réseau «94 tonnes» ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72t pour le réseau «72 tonnes» ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12t pour les réseaux «120 tonnes», «94 tonnes» et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales à celles maximales indiquées par la signalisation routière. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 6 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 6 et 10 et associées aux voiries définies aux annexes 7, 8, 9, et 11. Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions au plus tard deux jours avant le passage de chaque convoi.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels parviennent au service instructeur de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT 57) par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'application « Mon transport exceptionnel ».

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67080 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté 2022/CAB/PPA-254 du 29 juin 2022, définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées est abrogé.

Article 10 :

La directrice du cabinet du préfet de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 23 JUIL. 2024

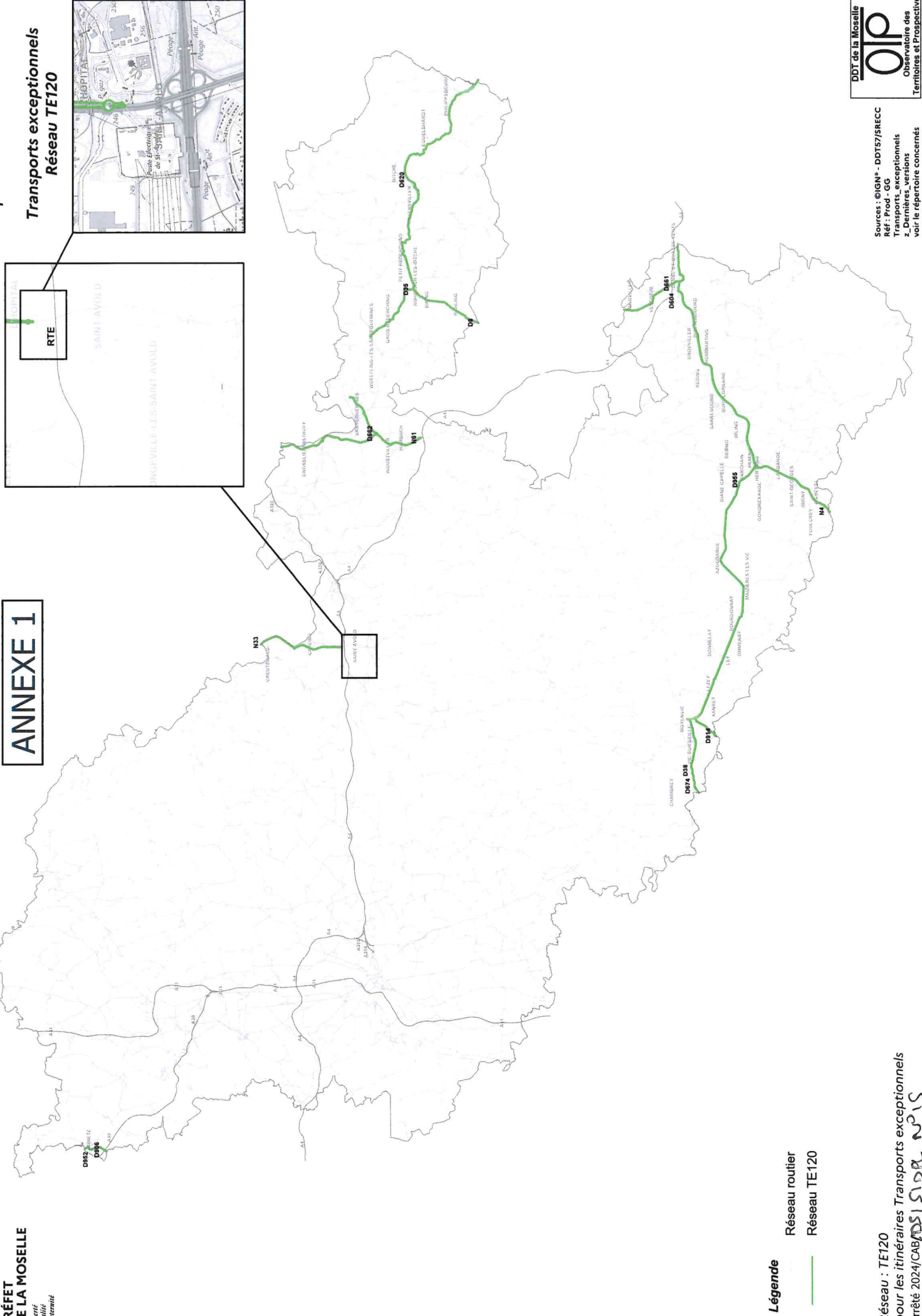
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

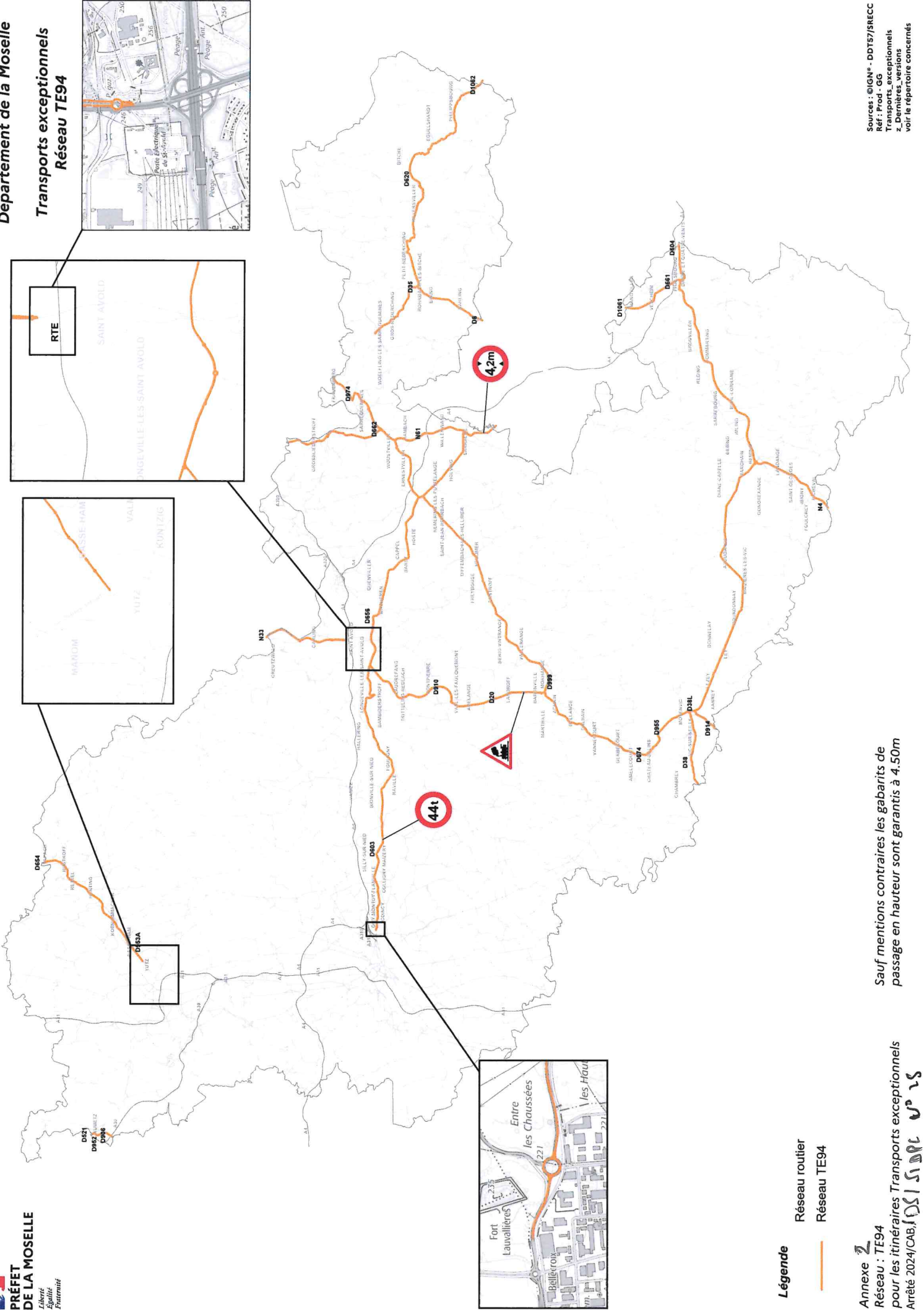


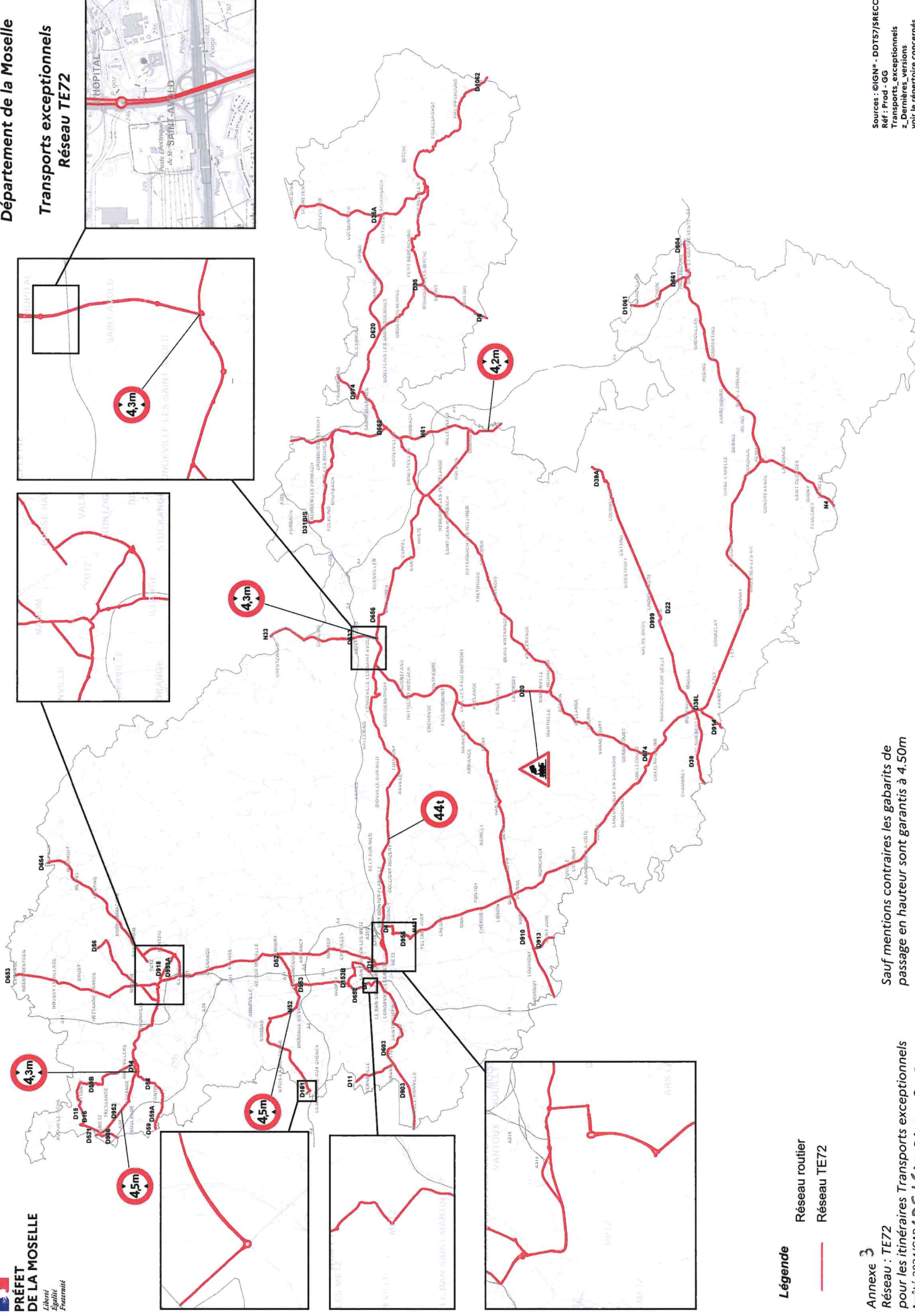
Richard Smith

ANNEXE 1

Département de la Moselle
Transports exceptionnels
Réseau TE120



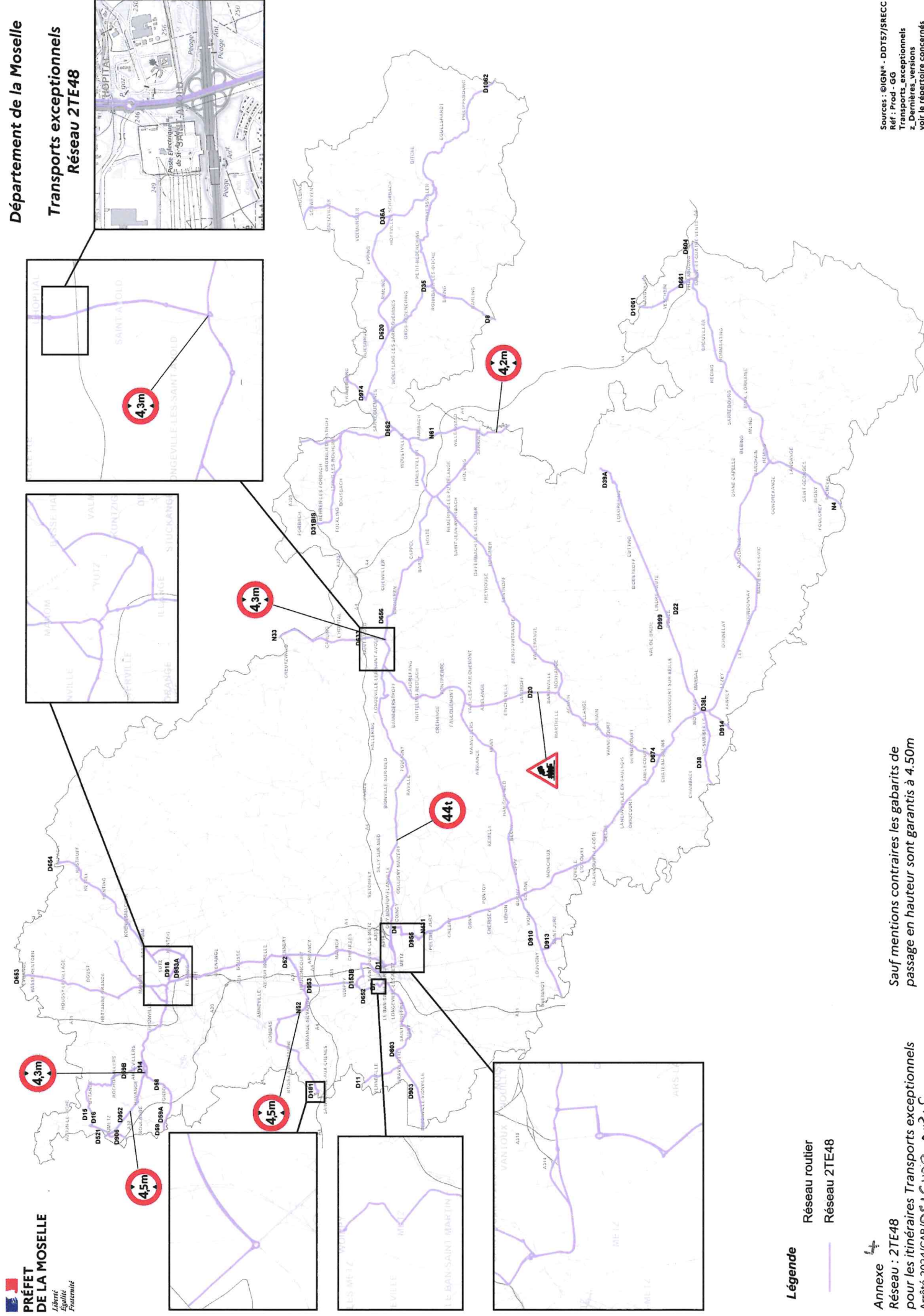




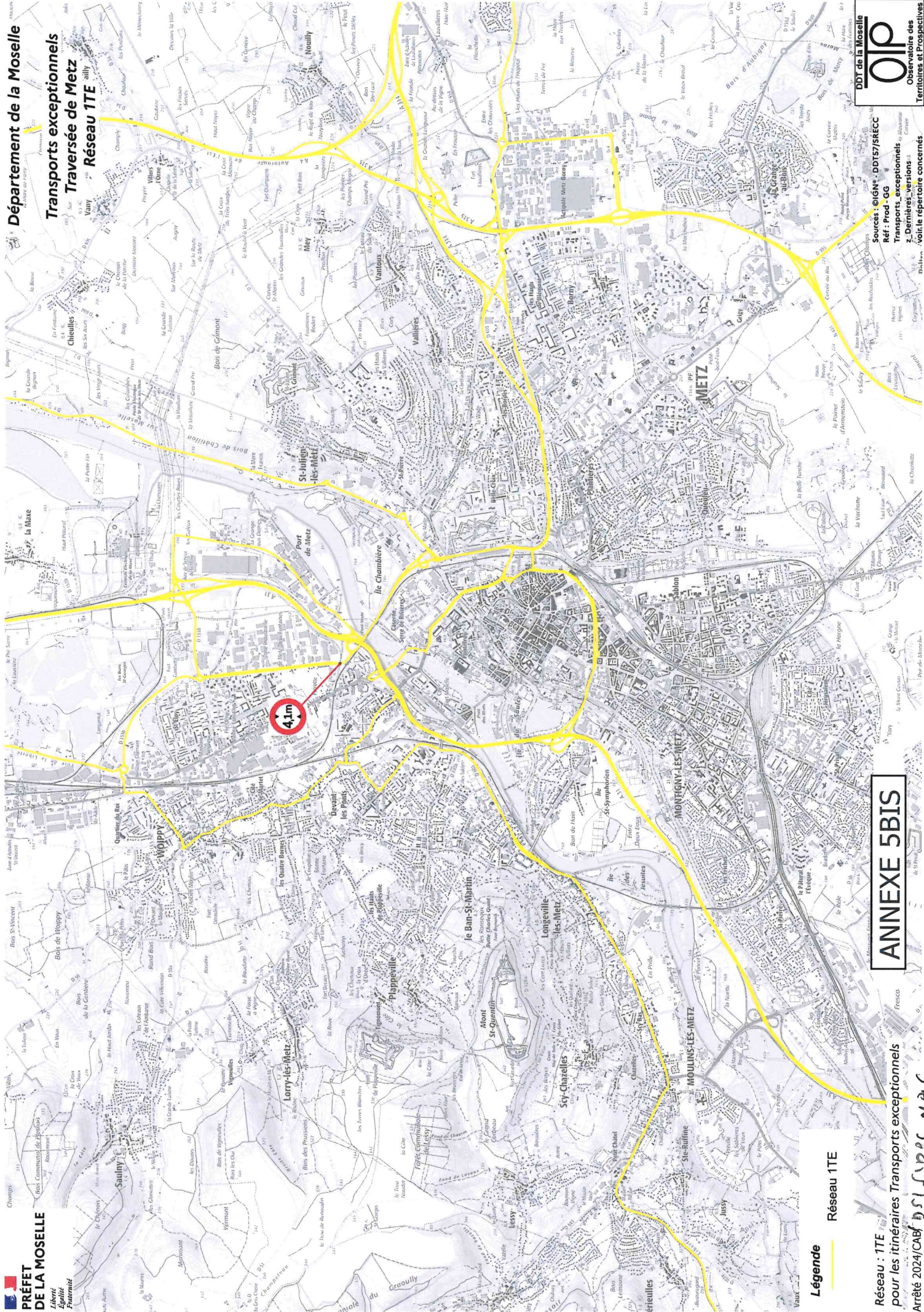
Annexe 3
Réseau : TE72
pour les itinéraires Transports exceptionnels
Arrêté 2024/CAB/05151906/n°15

Sauf mentions contraires les gabarits de passage en hauteur sont garantis à 4.50m

Sources : ©IGN® - DDT57/SRECCO
Réf : Prod - GG
Transports_exceptionnels
z_Dernières_versions
voir le répertoire concernés



Sources : ©IGN® - DDT57/SRECC
Réf : Prod - GG
Transports_exceptionnels
z_Dernières_versions
voir le répertoire concernés



Légende
Réseau 1TE

Réseau : 1TE
pour les itinéraires Transports exceptionnels
Arrêté 2024/CAB/05150002245

ANNEXE 5BIS

DDT de la Moselle
OIP
Observatoire des
Territoires et Prospectives

Sources : ©IGN® - DDT57/SRECC
Réf : Prod - GG
1. Transports exceptionnels
2. Dernières versions
3. Voie repertoire concernés

Annexe 6 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau 2TE 48, TE 72, TE 94 et TE 120

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Intitulé de la prescription	Information prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PGDIREST	PG	Dir-Est	- Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires, etc. - Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi. - Les convois nécessitant des mesures d'exploitation spécifiques non identifiées dans les prescriptions particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas). - La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur. - Le transporteur informera les CEI concernés par le passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un mail. - Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre autoroutier. - Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès des CEI précités sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence. Coordonnées des CEI : - Pouilly (N431, Pont-Mixte) : cei-pouilly.district-metz.de-metz.dire@developpement-durable.gouv.fr ou tél. : 03 87 69 88 77. - Sarrebourg-Buhl (N4) : buhl.district-nancy.dir-est@developpement-durable.gouv.fr ou tél. : 03 87 23 86 39.	Toutes les routes nationales et Pont-Mixte à Metz					
PGCD57	PG	CD57	- Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires, etc. - Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi. - Les convois nécessitant des mesures d'exploitation spécifiques non identifiées dans les prescriptions particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas). - La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur. - Le transporteur informera le CORD57 du passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un mail. - Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre autoroutier. - Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès du CORD57 précités sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence. Coordonnée CORD57 : CORD57@moselle.gouv.fr	D661, ex N61 D661a, ex N61a D633, ex N33 D652, ex N52					
PP1DIREST	PP	CD57	Le convoi devra impérativement emprunter l'ouvrage en circulant seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra franchir l'ouvrage simultanément au convoi.	D661, ex N61					
PP3DIREST	PP	Dir-Est	Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.	N4 à Réding et à Hommarting, N52 à Rombas, Pont-Mixte à Metz					
PP6DIREST	PP	Dir-Est	Pour les convois > 5m de large et/ou > 30m de long, le permissionnaire doit informer le CISGT de son passage, par mail à l'adresse myrabel-te.dir-est@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard 3 JOURS avant la date de chaque passage du convoi, En précisant : - la date et la plage horaire retenues pour le passage ; - les numéros d'immatriculation, le genre et la marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur ; - les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles. Le CISGT Myrabel peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure. - La circulation des convois > à 5m de large doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h. - La circulation des convois > à 7m de large doit impérativement s'effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Les coordonnées du CEI peuvent être obtenues par contact du CISGT Myrabel. - Pour les convois > 30m de long, le passage est impossible en cas de basculement de chaussée. Le CISGT Myrabel se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.	N4, N431					
PP18DIREST	PP	Dir-Est	Pour les convois > 30m de long, la circulation est strictement interdite entre 6h et 10h et entre 15h et 20h.	N431 Grigy à N431 Borny					
PPN52Tunnel	PP	Dir-Est	- Hauteur (4.50m max) - Largeur (7m max) - Interdiction de dépasser aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes - Limitation de vitesse à 70 km/h pour les PL - L'ouvrage est situé sur un tronçon encadré par deux carrefours giratoires, dont les accès peuvent être régulés par des feux de signalisation en cas de risque de congestion dans le tunnel	D652, ex N52 Tunnel					
PP057-100000001	PP	SNCF	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU EN MOSELLE : Pour les convois dépassant 4m80 de HAUT, le transporteur devra prévenir, au minimum 3 MOIS AVANT, pour intervention de rehaussement des caténaires (sur facturation) : - Younès AOUDACHE, responsable du groupe coordination – Pôle PCR au 06 24 01 79 87 ou par courriel : younes.aoudache@reseau.sncf.fr ou à l'infrapôle Lorraine ; adresse 11 rue des Messageries, 57000 Metz OU - Emmanuel Henrion, spécialiste passages à niveau au 06 64 99 26 11 ou par courriel, emmanuel.henrion@reseau.sncf.fr, pour intervention de rehaussement des caténaires (sur facturation). - Si le délai de franchissement du PN est supérieur à 7 secondes une prestation de sécurité SNCF sera nécessaire : - Un agent SNCF ou deux devront être présents sur le site pour que le franchissement du PN soit autorisé	D20 – Landroff		4,80m			
PP057-100000002	PP	CD57	Itinéraire prédéfini CD57 pour un convoi avec les caractéristiques suivantes : masse ou PTR ≤ 72t, charge par essieu ≤ 12t, distance inter-essieux minimale 1,35m.	Réseau TE72					

PP057-100000003	PP	CD57	Itinéraire prédéfini CD57 pour un convoi avec les caractéristiques suivantes : masse ou PTR ≤ 94t, charge par essieu ≤ 12t, distance inter-essieux minimale 1,35m.	Réseau TE94						
PP057-100000004	PP	CD57	Itinéraire prédéfini CD57 pour un convoi avec les caractéristiques suivantes : masse ou PTR ≤ 120t, charge par essieu ≤ 12t, distance inter-essieux minimale 1,35m.	Réseau TE120						
PP057-100000013	PP	CD57	Tressange (lieu-dit Ludelage) D952 : passage inférieur (PI) INTERDIT à plus de 4,50 mètres de haut.	Réseau TE72			4,5			
PP057-100000014	PP	CD57	Saint-Avoid D633 : passage inférieur (PI) signalé INTERDIT à plus de 4,30 mètres de haut.	Réseau TE72			4,3			
PP057-100000005	PP	CD57	Sarralbe D661 : passage inférieur (PI) signalé INTERDIT à plus de 4,20 mètres de haut.	Réseau TE94			4,2			
PP057-100000006	PP	CD57	Angevillers D58 : passage inférieur (PI) signalé INTERDIT à plus de 4,30 mètres de haut.	Réseau TE72			4,3			
PGCD57	PG	CD57	POUR LES CONVOIS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 5m, le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT avertir 10 JOURS A L'AVANCE et PAR ÉCRIT : - ENEDIS AREX (Agence Régionale d'Exploitation), 2, boulevard de Cattenoz, Villers-lès-Nancy, dtdict-lorraine@enedis.fr ; - Réséda Service Exploitation-Maintenance, 2bis, rue Ardant du Picq, BP 10102, Metz Cedex 01.	Tous les réseaux						
			POUR LE FRANCHISSEMENT DE POINTS SINGULIERS ET DE CERTAINS PASSAGES DIFFICILES (routes étroites ou sinueuses, zone de circulation intense, emprunt de contresens, difficultés de manœuvre dans les carrefours, dans le cadre d'une gêne locale importante ou la circulation du convoi ne peut se faire sans arrêt notable de la circulation, etc.), ceux-ci se feront en accord et sous couvert des forces de l'ordre territorialement compétentes.							
			UNE RECONNAISSANCE DE L'ITINÉRAIRE EMPRUNTE doit être réalisée par le pétitionnaire SOUS SA RESPONSABILITE avant le départ du convoi.Les conditions de circulation du réseau départemental sont disponibles sur : http://www.inforoute57.fr/							
			POUR LES RESEAUX 94 et 120 tonnes, le franchissement des ouvrages d'art devra se faire seul, au pas et dans l'axe.	Réseau TE 94 et 120						
PP057-100000007	PP	Metz Métropole	Convoi 2ème catégorie dit 2TE72 et 2TE48 : PRÉVENIR IMPÉRATIVEMENT 5 JOURS OUVRABLES MINIMUM AVANT LE PASSAGE DU CONVOI, au Pôle Mobilité Espaces Publics (courriel : autorisations-te@eurometropolemetz.eu), afin que ce dernier puisse palier à d'éventuelles périodes et zones de travaux. La traversée EST INTERDITE de 7h30 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h30 à 19h00. Convoi 3ème catégorie dit 3TE72: Chaque DATE DE VOYAGE et chaque ITINÉRAIRE PRÉCIS à travers la Métropole de METZ devront être (re)communiqués IMPÉRATIVEMENT 5 JOURS OUVRABLES MINIMUM AVANT LE PASSAGE DU CONVOI, au Pôle Mobilité Espaces Publics (courriel : autorisations-te@eurometropolemetz.eu), afin que ce dernier puisse palie d'éventuelles périodes et zones de travaux. Elle se fera en accord et sous la protection de la B.M.S.R. (Brigade Motorisée de la Sécurité Routière) de la Police Nationale (tél. 03.87.16.15.98 ou 03.87.16.15.93), QUI DEVRA ÊTRE AVERTIE IMPÉRATIVEMENT 48 HEURES AVANT LE PASSAGE DU CONVOI. La traversée EST INTERDITE de 7h30 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h30 à 19h00.	Réseau TE72 et Réseau 2TE 48						
PP057-100000008	PP	Rohrbach-lès-Bitche	Pour les convois d'une largeur > 6m, demande de passage du convoi à la ville. Par mail : mairie@rohrbach.fr ou par tél : 03 87 09 70 95	Réseau TE120		6				
PP057-100000010	PG	Sarreguemines	La traversée de Sarreguemines est INTERDITE de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h.	Les 3 réseaux						
PP057-100000011	PP	Thionville	THIONVILLE : Pour les convois de 1ère et 2ème CATEGORIES, la traversée est INTERDITE de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h. Le convoi pourra emprunter les rues suivantes : bd Robert Schumann (ex-N1153), pont des Alliés (ex-N1153), quai Pierre Marchal, place de Luxembourg, avenue Albert 1 ^{er} , avenue Comte de Berthier, chaussées d'Amérique, d'Océanie, d'Asie, d'Afrique, route d'Esch-sur-Alzette (D14), rue Paul Albert, rue Général Mangin, allée Raymond Poincaré, place de la République, quai Nicolas Crauser, Rue Général de Castelnau, Rue de Verdun, Route de Metz. Avant chaque passage d'un CONVOI DE 3ème CATÉGORIE, le pétitionnaire devra IMPÉRATIVEMENT PRÉVENIR au minimum 48 heures A L'AVANCE : - le commissariat de Police de Thionville au 03 82 53 39 80 ; - les services de la Police Municipale au 03 82 52 32 81. Le pétitionnaire à OBLIGATION de se rendre dans les locaux de la Police Municipale afin de signer l'attestation de reconnaissance de l'itinéraire, à défaut de cette attestation, la traversée de la Ville ne sera pas autorisée. Le passage du convoi de SE FERA UNIQUEMENT entre 9h00 et 11h00 et entre 14h30 et 15h30.	Réseau TE72						
PP057-100000012	PP	Saint-Avoid	La traversée de la ville est INTERDITE de 07h15 à 09h00, de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30. Le transporteur devra prévenir, 24 HEURES avant le passage du convoi, le Policier Municipal, Michel Guedon : 03 87 91 90 61 ou m.guedon@mairie-saint-avoid.fr .	Réseau TE72						

Annexe 7 : voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 120 tonnes de charge totale.

Dpt	Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département ou pays de début	Début section	Commune début	Département de fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
57	D952	CD57	Limite 54	D521*D952	AUMETZ	57	D952*D906	AUMETZ	PGCD57	PP057- 100000004
57	D906	CD57	57	D952*D906	AUMETZ	Limite 54	D906*D906	AUMETZ	PGCD57	PP057- 100000004
57	D633	CD57	Frontière D	269*D633	CREUTZWALD	57	D633 Poste RTE	SAINT-AVOLD	PGCD57	PP057- 100000004
57	D661	CD57	Frontière D	406*D661	GROSBLIEDERSTROFF	57	D661*D99 *A4 (Echangeur n°42)	HAMBACH	PGCD57	PP057- 100000004
57	D662	CD57	57	N61*D662*D99	SARREGUEMINES	57	D662*D974	SARREGUEMINES	PGCD57	PP057- 100000004
57	D662	CD57	57	D110H*D620*D662	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	57	D662*D620	BITCHE Sud	PGCD57	PP057- 100000004
57	D620	CD57	57	D620*D662	BITCHE Sud	57	D620*D662	BITCHE Est	PGCD57	PP057- 100000004
57	D662	CD57	57	D620*D662	BITCHE Est	Limite 67	D662*D1062	PHILIPPSBOURG	PGCD57	PP057- 100000004
57	D35	CD57	57	D35*D662	ROHRBACH-LES-BITCHE	Limite 67	D35*D800	RAHLING	PGCD57	PP057- 100000004 PP057- 100000008
57	D674	CD57	Limite 54	D674*D674	CHAMBREY	57	D38*D674	SALONNES, Burthecourt	PGCD57	PP057- 100000004
57	D38	CD57	57	D38*D674	SALONNES, Burthecourt	57	D38*D955	MOYENVIC	PGCD57	PP057- 100000004
57	D914	CD57	Limite 54	D914*D914	VIC-SUR-SEILLE	57	D914*D955	MOYENVIC	PGCD57	PP057- 100000004
57	D955	CD57	57	D38*D955	MOYENVIC	57	N4*D955	HEMING Ouest	PGCD57	PP057- 100000004
57	N4	DIRE	Limite 54	N4*N4	FOULCREY	57	A4*N4*D38*D604 (Echangeur n°44)	MITTELBRONN	PGDIREST	PP6DIREST PP3DIREST
57	D661	CD57	Limite 67	D661*D1061	METTING	57	D604*D661	PHALSBOURG	PGCD57	PP057- 100000004
57	D604	CD57	57	A4*N4*D38*D604 (Echangeur n°44)	MITTELBRONN	Limite 67	D604*D1064	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PGCD57	PP057- 100000004

Annexe 8 : voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 94 tonnes de charge totale.

Dpt	Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département ou pays de début	Début section (exemple RD937 ou PR XX+YYY)	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
57	D952	CD57	Limite 54	D521*D952	AUMETZ	57	D952*D906	AUMETZ	PGCD57	PP057- 100000004
57	D906	CD57	57	D952*D906	AUMETZ	Limite 54	D906*D906	AUMETZ	PGCD57	PP057- 100000004
57	D654	CD57	Frontière D	419*D654	APACH	57	D654*D953A	YUTZ / BASSE-HAM	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D953A	CD57	57	D654*D953A	YUTZ / BASSE-HAM	57	D953A*VC rue Charles d'Huart	YUTZ	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D603	CD57	57	D603*D910	TROIS MAISONS	57	D603*D656	MOULIN NEUF (Commune de Macheren)	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D633	CD57	Frontière D	269*D633	CREUTZWALD	57	D633*Poste RTE	SAINT-AVOLD	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D656	CD57	57	D603*D656	MOULIN NEUF (Commune de Macheren)	57	D656*D661	SARRALBE	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D674	CD57	57	D656*D674	PUTTELANGE-AUX-LACS	57	D661*D674	WOUSTVILLER	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D661	CD57	Frontière D	406*D661	GROSBLIEDERSTROFF	Limite 67	D661*D1061	SARRALBE	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D662	CD57	57	D661*D662*D99	SARREGUEMINES	57	D662*D974	SARREGUEMINES	PGCD57	PP057- 100000004
57	D974	CD57	57	D662*D974	SARREGUEMINES	57	Frontière D	423*D974	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D662	CD57	57	D110H*D620*D662	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	57	D662*D620	BITCHE Sud	PGCD57	PP057- 100000004
57	D620	CD57	57	D620*D662	BITCHE Sud	57	D620*D662	BITCHE Est	PGCD57	PP057- 100000004
57	D662	CD57	57	D620*D662	BITCHE Est	Limite 67	D662*D1062	PHILIPPSBOURG	PGCD57	PP057- 100000004
57	D35	CD57	57	D35*D662	ROHRBACH-LES-BITCHE	Limite 67	D35*D800	RAHLING	PGCD57	PP057- 100000004 PP057- 100000008
57	D674	CD57	57	D674*D955	CHATEAU-SALINS	57	D656*D674	PUTTELANGE-AUX-LACS	PGCD57	PP057 – 100000003
57	D674	CD57	Limite 54	D674*D674	CHAMBREY	57	D38*D674	SALONNES, Burthecourt	PGCD57	PP057- 100000004
57	D38	CD57	57	D38*D674	SALONNES, Burthecourt	57	D38*D955	MOYENVIC	PGCD57	PP057- 100000004
57	D914	CD57	Limite 54	D914*D914	VIC-SUR-SEILLE	57	D914*D955	MOYENVIC	PGCD57	PP057- 100000004
57	D955	CD57	57	D674*D955	CHATEAU-SALINS	57	N4*D955	HEMING Ouest	PGCD57	PP057 – 100000003
57	N4	DIRE	Limite 54	N4*N4	FOULCREY	57	A4*N4*D38*D604 (Echangeur n°44)	MITTELBRONN	PGDIREST	PP6DIREST PP3DIREST
57	D661	CD57	Limite 67	D661*D1061	METTING	57	D604*D661	PHALSBOURG	PGCD57	PP057- 100000004
57	D604	CD57	57	A4*N4*D38*D604 (Echangeur n°44)	MITTELBRONN	Limite 67	D604*D1064	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PGCD57	PP057- 100000004
57	D910	CD57	57	D603*D910	TROIS MAISONS	57	D20*D24*D910	FAULQUEMONT	PGCD57	PP057- 100000003
57	D20	CD57	57	D20*D24*D910	FAULQUEMONT	57	D20*D999	BARONVILLE	PGCD57	PP057- 100000003
57	D999	CD57	57	D20*D999	BARONVILLE	57	D674*D999	BARONVILLE	PGCD57	PP057- 100000003

**Annexe 9 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 72 tonnes de charge totale.
Extension de ces voies au réseau national 2TE48.**

Dpt	Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département ou pays de début	Début de section	Commune de début	Département de fin	Fin de section	Commune de fin	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
57	D952	CD57	Limite 54	D521*D952	AUMETZ	57	D14*D952	HAVANGE	PGCD57	PP057- 100000013 PP057- 100000002
57	D906	CD57	Limite 54	D906*D906 (Echangeur n°7 A30)	AUMETZ	57	D16*D906*D952	AUMETZ	PGCD57	PP057- 100000002
57	D14	CD57	57	D952*D14	HAVANGE	57	D14*VC Thionville Chaussée d'Europe*VC Chaussée d'Afrique*VC Rue Paul Albert	THIONVILLE	PGCD57	PP057- 100000002
57	D14C	CD57	57	D59B*D14*D14C	ANGEVILLERS	57	D14C*D58	ANGEVILLERS	PGCD57	PP057- 100000002
57	D15	CD57	57	D15*D16	HIRPS	57	D15*D59	OTTANGE	PGCD57	PP057- 100000002
57	D16	CD57	57	D16*D906*D952	AUMETZ	57	D15*D16	HIRPS	PGCD57	PP057- 100000002
57	D58	CD57	57	D14*D14C*D58	ANGEVILLERS	57	D58*D952	FONTOY	PGCD57	PP057- 100000006 PP057- 100000002
57	D952	CD57	57	D58*D952	FONTOY	57	D952*D58	FONTOY	PGCD57	PP057- 100000006 PP057- 100000002
57	D58	CD57	57	D952*D58	FONTOY	57	D58*D59A	FONTOY	PGCD57	PP057- 100000006 PP057- 100000002
57	D59A	CD57	57	D58*D59A	FONTOY	57	D59A*D59	BOULANGE	PGCD57	PP057- 100000006 PP057- 100000002
57	D59B	CD57	57	D59*D59B	NONDKEIL	57	D59B*D14*D14C	ANGEVILLERS	PGCD57	PP057- 100000002
57	D59	CD57	57	D15*D59	OTTANGE	57	D59*D59B	NONDKEIL	PGCD57	PP057- 100000002
57	D59	CD57	57	D59A*D59	BOULANGE	Limite 54	D59*D156	BOULANGE	PGCD57	PP057- 100000006 PP057- 100000002
57	D653	CD57	Frontière L	N3*D653	EV RANGE	57	D653*VC Chaussée d'Amérique*VC Avenue du Comte de Bertier*VC Rue de la Barrière	THIONVILLE	PGCD57	PP3CD57 PP057- 100000002
57	D1	CD57	57	D653*D1	MANOM	57	D1*D56	CATTENOM	PGCD57	PP3CD57 PP057-100000002
57	D56	CD57	57	D1*VC Rue Victor Hugo*D56	CATTENOM	57	D56*Entrée Centrale Nucléaire Nord-Est	CATTENOM	PGCD57	PP057- 100000002
57	VC Blvd Robert Schuman (ex-N1153)	THIONVILLE	57	D1*D953B*VC Bld Robert Schuman	THIONVILLE	57	VC Bld Robert Schuman*VC Quai Nicolas Crauser*VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE		PP057- 100000011
57	VC Quai Nicolas Crauser	THIONVILLE	57	VC Bld Robert Schuman*VC Quai Nicolas Crauser*VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE	57	VC Quai Nicolas Crauser*VC place de la République	THIONVILLE		PP057- 100000011
57	VC place de la République	THIONVILLE	57	VC Quai Nicolas Crauser*VC place de la République	THIONVILLE	57	VC Place de la République*VC Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE		PP057- 100000011
57	VC Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE	57	VC Place de la République*VC Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE	57	VC Allée Raymond Poincaré*VC Rue du Général Mangin	THIONVILLE		PP057- 100000011
57	VC Rue du Général Mangin	THIONVILLE	57	VC Allée Raymond Poincaré*VC Rue du Général Mangin	THIONVILLE	57	VC Rue du Général Mangin*VC Rue Paul Albert*VC Avenue Merlin	THIONVILLE		PP057- 100000011
57	VC Rue Paul Albert	THIONVILLE	57	VC Rue du Général Mangin*VC Rue Paul Albert*VC Avenue Merlin	THIONVILLE	57	VC Rue Paul Albert*VC Chaussée d'Europe*VC Chaussée d'Afrique*D14	THIONVILLE		PP057- 100000011

Arrêté 2024/CAB/DS/SDR N°18 du 23 mai 2024 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 9 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 72 tonnes de charge totale.

Extension de ces voies au réseau national 2TE48.

57	VC Chaussée d'Afrique	THIONVILLE	57	VC Rue Paul Albert*VC Chaussée d'Afrique*D14	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Asie*VC Chaussée d'Afrique*VC Chaussée d'Asie*VC Route de Guentrange	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	VC Chaussée d'Asie	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Afrique*VC Chaussée d'Asie*VC Route de Guentrange	THIONVILLE	57	d'Océanie*VC Allée de Bel Air*VC Allée de la Libération	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	VC Chaussée d'Océanie	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Océanie*VC Chaussée d'Amérique*Avenue St-Exupéry*Impasse des Vignes	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Amérique*VC Avenue du Comte de Bertier*VC Rue de la Barrière*D653	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	VC Avenue Comte de Bertier	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Amérique*VC Avenue du Comte de Bertier*VC Rue de la Barrière*D653	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Avenue Albert Premier*VC Avenue de Guise*Rue de Gravelotte	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	VC Avenue Albert Premier	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Avenue Albert Premier*VC Avenue de Guise*Rue de Gravelotte	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Place de Luxembourg*Av. du Général de Gaulle*VC square du 11 Novembre	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	VC Place de Luxembourg	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Place de Luxembourg*Av. du Général de Gaulle*VC square du 11 Novembre	THIONVILLE	57	VC Place de Luxembourg*VC Quai Pierre Marchal*VC Avenue Clémenceau	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE	57	VC Place de Luxembourg*VC Quai Pierre Marchal*VC Avenue Clémenceau	THIONVILLE	57	VC Bid Robert Schuman*VC Quai Nicolas Crauser*VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE	THIONVILLE	PP057- 100000011
57	D654	CD57	Frontière D	419*D654	APACH	57	A31*D1*D654	ILLANGE	PGCD57	PP057- 100000002
57	D953A	CD57	57	D654*VC Rue André Marie Ampère*D953A	YUTZ	57	D953A*VC Rue Charles d'Huart	YUTZ	PGCD57	PP057- 100000002
57	D918	CD57	57	D918*D953A*VC Jean Jaures	YUTZ	57	D654*D918	YUTZ	PGCD57	PP057- 100000002
57	D1	CD57	57	D953A*N1153	YUTZ	57	D1*ex-D1	MALROY	PGCD57	PP057- 100000002
57	D643	CD57	Limite 54	D643*D643	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57	D643*D181	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	PGCD57	PP057- 100000002
57	D181	CD57	57	D643*D181	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57	N52*D181	ROMBAS	PGCD57	PP057- 100000002
57	D652	CD57	57	D652*D181	ROMBAS	57	N52*D52	MARANGE-SILVANGE	PGCD57	PP057- 100000002
57	D52	CD57	57	D652*D52	MARANGE-SILVANGE	57	D953*D52	MAIZIERES-LES-METZ	PGCD57	PP057- 100000002
57	D52	CD57	57	D953*D52*VC Rue de la Gare	MAIZIERES-LES-METZ	57	D1*D52	ENNERY	PGCD57	PP057- 100000002
57	D953	CD57	57	D52*VC Place de la Gare*D953 Route de Thionville	MAIZIERES-LES-METZ	57	M953*D953	MAIZIERES-LES-METZ	PGCD57	PP057- 100000002
57	M953	METZ METROPOLE	57	M953*D953	WOIPPY	57	M953*M153B*M652*VC Avenue de Thionville	WOIPPY	PP057- 100000007	
57	M652	METZ METROPOLE	57	M652*ex-M153B*ex-M953*VC Avenue de Thionville	WOIPPY	57	M652*M112A	WOIPPY	PP057- 100000007	
57	M112A	METZ METROPOLE	57	M652*M112A	WOIPPY	57	M51*M112A	WOIPPY	PP057- 100000007	
57	M51	METZ METROPOLE	57	M51*ex-M112A	WOIPPY	57	M50*M51	WOIPPY	PP057- 100000007	
57	M50	METZ METROPOLE	57	M50*M51	WOIPPY	57	M7*M50	METZ	PP057- 100000007	

Arrêté 2024/CAB/D5/5196 N° 15 du 23 juin 2024 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

**Annexe 9 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 72 tonnes de charge totale.
Extension de ces voies au réseau national 2TE48.**

57	M7	METZ METROPOLE	57	M7*M50	METZ	57	M7*M603*VC Pont de Fer	METZ		PP057- 100000007
57	M603	METZ METROPOLE	57	M7*M3*VC Pont de Fer	METZ	57	M903*M1*M603	GRAVELOTTE		PP057- 100000007
57	M903	METZ METROPOLE	57	M903*M11*M603	GRAVELOTTE	57	M903*M903	GRAVELOTTE		PP057- 100000007
57	D903	CD57	57	M903*D903	REZONVILLE-VIONVILLE	Limite 54	D903*D903	REZONVILLE-VIONVILLE	PGCD57	PP057- 100000002
57	M11	METZ METROPOLE	57	M603*M11	GRAVELOTTE	Limite 54	M11*D135	VERNEVILLE	PGCD57	PP057- 100000007
57	M153B	METZ METROPOLE	57	ex-D153B*VC Rue du Trou aux Serpents*A31	LA MAXE	57	ex-D652*ex-D153B*ex-D953*VC Avenue de Thionville	WOIPPY		PP057- 100000007
57	VC Rue du Trou aux Serpents	METZ METROPOLE	57	VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	57	M153B*VC Rue du Trou aux Serpents*A31	LA MAXE		PP057- 100000007
57	VC Rue de La Grange Aux Dames	METZ METROPOLE	57	Pont Mixte*VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	57	VC Rue du Trou aux Serpents*VC Rue de la Grange aux Dames	METZ		PP057- 100000007
57	Pont-Mixte	DIREST	57	Pont-Mixte*VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	57	Pont-Mixte*VC Rue du Fort Gambetta	METZ		PP3DIREST
57	VC Rue du Fort Gambetta	METZ METROPOLE	57	VC Rue du Fort Gambetta*Pont-Mixte	METZ	57	M1*VC Rue du Fort Gambetta*VC Rue de l'Abattoir*VC boulevard de Trèves	METZ		PP057- 100000007
57	M1	METZ METROPOLE	57	D1*M1	CHIEULLES	57	M1*VC Rue de l'Abattoir*VC Rue du Fort Gambetta*VC boulevard de Trèves	METZ / ST-JULIEN-LES-METZ		PP057- 100000007
57	VC Boulevard de Trèves	METZ METROPOLE	57	M1*VC Rue du Fort Gambetta*VC Rue de l'Abattoir*VC Boulevard de Trèves	METZ	57	M603*VC boulevard de Trèves*VC Rue Henry de Ranconval	METZ		PP057- 100000007
57	M603	METZ METROPOLE	57	D603*VC Rue de Ranconval*VC Blvd de Trèves	METZ	57	D603*limite Metz Métropole / Coincy	METZ		PP057- 100000007
57	VC Rue des Drapiers	METZ METROPOLE	57	M4*VC Rue des Drapiers	METZ	57	D603*D954*VC Rue des Drapiers	METZ		PP057- 100000007
57	M4	METZ METROPOLE	57	M4*N431	METZ	57	M4*VC Rue Des Drapiers	METZ		PP057- 100000007
57	N431	DIREST	57	D955*N431	METZ	57	D4*N431	METZ	PGDIREST	PP18DIREST PP6DIREST PP057- 100000002
57	M955	METZ METROPOLE	57	M955*N431	METZ	57	D955*M955	MECLEUVES		PP057- 100000007
57	D955	CD57	57	D955*M955	PONTOY	57	N4*D955	HEMING	PGCD57	PP3CD57 PP057- 100000002
57	D913	CD57	Limite 54	D913*D913	SAINT-JURE	57	D910*D913	LOUVIGNY	PGCD57	PP3CD57 PP057- 100000002
57	D910	CD57	Limite 54	D910*D910	CHEMINOT	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	PGCD57	PP3CD57 PP057- 100000002
57	D999	CD57	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	PGCD57	PP3CDS7 PP057- 100000002
57	D910	CD57	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	57	D910*D603	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	PGCD57	PP3CDS7 PP057- 100000002
57	D603	CD57	57	D603*limite Metz Métropole / Coincy	COINCY	57	D656*D603	MOULIN NEUF (Commune de Macheren)	PGCD57	PP057- 100000002
57	D633	CD57	Frontière D	269*D633	CREUTZWALD	57	D603*D633	SAINT-AVOLD	PGCD57	PP057- 100000014 PP057-100000012 PP057- 100000002
57	D31Bis	CD57	57	D31Bis*A320 Echangeur 43	FORBACH	57	D31Bis*N61*n61A*D33	GROSLIEDERSTROFF	PGCD57	PP057- 100000002
57	D661	CD57	Frontière D	406*D661	GROSLIEDERSTROFF	Limite 67	D661*D1061	SARRALBE	PGCD57	PP057- 100000005 PP057- 100000002
57	D974	CD57	Frontière D	423*D974	FRAUENBERG	57	D974*D662	SARREGUEMINES	PGCD57	PP057- 100000002
57	D674	CD57	57	D955*D674	CHATEAU-SALINS	57	D674*D656	PUTTELANGE-AUX-LACS	PGCD57	PP057- 100000002
57	D656	CD57	57	D603*D656	MOULIN NEUF (Commune de Macheren)	57	D656*D661	SARRALBE	PGCD57	PP057- 100000002
57	D674	CD57	57	D674*D656	PUTTELANGE-AUX-LACS	57	D674*N61	WOUSTVILLER	PGCD57	PP057- 100000002

Arrêté 2024/CAB/DS 15 DPL N° 15 du 23 ~~juin~~ 2024 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 9 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 72 tonnes de charge totale.

Extension de ces voies au réseau national ZTE48.

57	D662	CD57	57	D661*D99*D662	SARREGUEMINES / HAMBACH	57	D662*D620	BITCHE Sud	PGCD57	PP057-100000008 PP057-100000010 PP057-100000002
57	D35A	CD57	Frontière D	B424*D35A	SCHWEYEN	57	D620*D162B*D35A	HOTTVILLER	PGCD57	PP057-100000002
57	D620	CD57	57	D662*D110H*D620	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	57	D662*VC Allée Jean Goss*D620	BITCHE Est (caserne des pompiers)	PGCD57	PP057-100000002
57	D662	CD57	57	D620*VC Allée Jean Goss*D662	BITCHE Est (caserne pompiers)	Limite 67	D662*D1062	PHILIPPESBOURG	PGCD57	PP057-100000002
57	D35	CD57	57	D662*D35	ROHRBACH	Limite 67	D35*D800	RAHLING	PGCD57	PP057-100000002
57	D38	CD57	57	D38*D674	SALONNES, Burthecourt	57	D38*D999	DIEUZE	PGCD57	PP3CD57 PP057-100000002
57	D999	CD57	57	D38*D999	DIEUZE	57	D999*D22	DIEUZE	PGCD57	PP3CD57 PP057-100000002
57	D22	CD57	57	D999*D22	DIEUZE	57	D22*D38	DIEUZE	PGCD57	PP3CD57 PP057-100000002
57	D38	CD57	57	D22*D38	DIEUZE	57	D38*D39A	MITTERSHEIM	PGCD57	PP3CD57 PP057-100000002
57	D39A	CD57	57	D38*D39A	MITTERSHEIM	57	D39A*D38	LIEU-DIT PONT-NEUF	PGCD57	PP057-100000002
57	D674	CD57	Limite 54	D674*D674	MONCEL-SUR-SEILLE	57	D674*D38	BURTHECOURT	PGCD57	PP057-100000002
57	N4	DIRECT	Limite 54	N4	FOULCREY	57	N4*D604	PHALSBOURG	PGDIREST	PP6DIREST PP3DIREST PP057-100000002
57	D661	CD57	Limite 67	D661*D1061	METTING	57	D604*D38*D661	PHALSBOURG	PGCD57	PP057-100000002
57	D604	CD57	57	N4*D604	PHALSBOURG	Limite 67	D604*D1064	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PGCD57	PP057-100000002
57	D20	CD57	57	D20*D24*D910	FAULQUEMONT	57	D20*D999	BARONVILLE	PGCD57	PP057-100000003
57	D999	CD57	57	D20*D999	BARONVILLE	57	D674*D999	BARONVILLE	PGCD57	PP057-100000003

Arrêté 2024/CAB/D5/5108L N° 15 du 23 juin 2024 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 10 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau Réseau 1TE

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Intitulé de la prescription	Information prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG057-100000001	PG	Tous les gestionnaires autoroutiers	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses éditées annuellement par arrêté Interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus proche du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTE. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTE. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTE prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.	Réseau 1TE					
PP057-100000001	PP	DIR-Est	A30 : HORAIRES AUTORISÉS : 09h00 à 15h00 et de 21h00 à 07h00 entre le lundi 12h00 et le vendredi 12h00. PRESCRIPTIONS : - CIRCULATION INTERDITE de HAYANGE (D952)(échangeur n°3) à HAVANGE (D14) (échangeur n°6) - CIRCULATION INTERDITE du 20/06 au 15/09 CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est : Metz 03 87 60 42 52	Réseau 1TE					
PP057-100000002	PP	DIR-Est	A31 : HORAIRES AUTORISÉS : 21h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00 du lundi 12h00 au vendredi 12h00. PRESCRIPTIONS : CIRCULATION INTERDITE du 20/06 au 15/09 CONTACT: Direction Interdépartementale des Routes de l'Est : Metz 03 87 60 42 52	Réseau 1TE					

PP057-100000003	PP	CDS7	A320 : de la bifurcation avec la A4 à la frontière allemande : HORAIRES AUTORISÉS : 21h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00 du lundi 12h00 au vendredi 12h00 CIRCULATION INTERDITE du 20/06 au 15/09 CONTACT : CORDS7 : CORDS7@moselle.fr	Réseau TTE					
PGDIREST	PG	DIR-Est	- Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires, etc. - Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi. - Les convois nécessitant des mesures d'exploitation spécifiques non identifiées dans les prescriptions particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas). - La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur - Le transporteur informera les CCI concernées par le passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un courrier ou d'un mail. Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre autoroutier. Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès des CCI précités sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence. Coordonnées des CCI : - Pouilly (N431, Pont-Mixte) : cet-pouilly.district-metz.de-metz.dire@developpement-durable.gouv.fr. - Sarrebourg-Buhl (N4) : buhl.district-nancy.dir-est@developpement-durable.gouv.fr.	Tous réseaux					
PGCD57	PG	CDS7	- Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires, etc. - Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi. - Les convois nécessitant des mesures d'exploitation spécifiques non identifiées dans les prescriptions particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas). - La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur - Le transporteur informera le CORDS7 par le passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un courrier ou d'un mail ou d'une télécopie. Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre autoroutier. Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès d'INFORoutes57 sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence. Coordonnée : CORDS7 : CORDS7@moselle.fr Pour : - La D661, ex N61 - La D661a, ex N61a - La D633, ex N33 - La D652, ex N52						
PPN52Tunnel	PP	DIR-Est	- Hauteur (4,50m max) - Largeur (7m max) - Interdiction de dépasser aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes - Limitation de vitesse à 70 km/h pour les PL - L'ouvrage est situé sur un tronçon encadré par deux carrefours giratoires, dont les accès peuvent être régulés par des feux de signalisation en cas de risque de congestion dans le tunnel	N52 Tunnel					
PP057-100000004	PP	SNCF	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU EN MOSELLE : Pour les convois dépassant 4m80 de HAUT, le transporteur devra prévenir, au minimum 3 MOIS AVANT. CONTACTS : -Younès AOUDACHE, responsable du groupe coordination – Pôle PCR au 06 24 01 79 87 ou par courriel : younes.aoudache@resseau.snct.fr ou à l'intrajob Lorraine , adresse 11 rue des Messageries, 57000 Metz OU - Emmanuel Hention, spécialiste passages à niveau au 06 64 99 26 11 ou par courriel, emmanuel.hention@resseau.snct.fr, pour intervention de rehaussement des caténaires (sur facturation).	D20 Landroff Et Tous passages à niveau					

PP057-100000005	PP	SANEF	A314 : HORAIRES AUTORISÉS : de 21h00 à 07h00 et de 09h00 à 15h00, du lundi 12h00 au vendredi 12h00 CIRCULATION INTERDITE : du 20/06 au 15/09 CONTACT : SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinueux BP38 51431 Tinueux cedex Mail de contact : convois.exceptionnels@sanef.com						
PP057-100000006	PP	SANEF	A315 : HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinueux BP38 51431 Tinueux cedex Mail de contact : convois.exceptionnels@sanef.com						
PP057-100000007	PP	SANEF	A4 : HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00 PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est supérieure 2,80m, OBLIGATION d'informer la SANEF 2 jours (48h) à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage. CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinueux BP38 51431 Tinueux cedex Mail de contact : convois.exceptionnels@sanef.com			2,8			
PGEMM	PG	METZ METROPOLE	La traversée de Metz Métropole est possible pour les convois de 4,70m de hauteur maximum, elle est interdite de 7h30 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h30 à 18h30.						
PP057-100000009	PP	CD57	Sarralbe D661 : Passage inférieur(PI) signalé à 4,20 mètres.				4,2		
PP057-100000010	PP	CD57	Angevillers D58 : Passage inférieur(PI) signalé à 4,30 mètres.				4,3		
PP057-100000011	PP	CD57	Saint-Avoid D633 : Passage inférieur (PI) signalé INTERDIT à plus de 4,30 mètres de haut.				4,3		
PP057-100000012	PP	CD57	Tressange (lieu-dit Ludelage) D952 : Passage inférieur (PI) INTERDIT à plus de 4,50 mètres de haut.				4,5		
PGCD57	PG	CD57	POUR LES CONVOIS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 5m, le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT avertir 10 JOURS A L'AVANCE et PAR ÉCRIT : - ENEDIS AREX (Agence Régionale d'Exploitation), 2, boulevard de Cattenoz, Villers-lès-Nancy, dtdict-lorraine@enedis.fr ; - Réséda Service Exploitation-Maintenance, 2bis, rue Ardant du Picq, BP 10102, Metz Cedex 01.	Tous les réseaux					
			POUR LE FRANCHISSEMENT DE POINTS SINGULIERS ET DE CERTAINS PASSAGES DIFFICILES (routes étroites ou sinueuses, zone de circulation intense, emprunt de contresens, difficultés de manœuvre dans les carrefours, dans le cadre d'une gêne locale importante ou la circulation du convoi ne peut se faire sans arrêt notable de la circulation, etc.), ceux-ci se feront en accord et sous couvert des forces de l'ordre territorialement compétentes.						
			UNE RECONNAISSANCE DE L'ITINÉRAIRE EMPRUNTE doit être réalisée par le pétitionnaire SOUS SA RESPONSABILITE avant le départ du convoi. Les conditions de circulation du réseau départemental sont disponibles sur : http://www.inforoute57.fr/						
PP057-100000013	PP	Saint-Georges	Les deux ouvrages à 5m environ de haut sur la N4, à hauteur de la commune de Saint-Georges, seront évités, dans le sens Nord-Est vers Sud-Ouest, par la traversée de l'agglomération. Faire une demande à la mairie : le transporteur devra faire attention aux câbles électriques traversant le village. Téléphone : 03.87.25.95.47				5		
PP057-100000014	PG	Sarreguemines	La traversée de Sarreguemines est INTERDITE de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h.						
PP057-100000015	PP	Thionville	THIONVILLE : Pour les convois de 1ère et 2ème CATEGORIES, la traversée est INTERDITE de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h. Le convoi pourra emprunter les rues suivantes : bd Robert Schumann (ex-N1153), pont des Alliés (ex-N1153), quai Pierre Marchal, place de Luxembourg, avenue Albert 1 ^{er} , avenue Comte de Berthier, chaussées d'Amérique, d'Océanie, d'Asie, d'Afrique, route d'Esch-sur-Alzette (D14), rue Paul Albert, rue Général Mangin, allée Raymond Poincaré, place de la République, quai Nicolas Crauser, Rue Général de Castelnau, Rue de Verdun et Route de Metz.						
PP057-100000016	PP	ST-Avoid	La traversée de la ville est INTERDITE de 07h15 à 09h00, de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30. Le transporteur devra prévenir, 24 HEURES avant le passage du convoi, le Policier Municipal, Michel Guedon : 03 87 91 06 47 ou m.guedon@mairie-saint-avoid.fr .						

Annexe 11 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de charge totale, 20 mètres de long, 3 mètres de large, 4 mètres 50 de haut (dit 1TE).

Dpt	Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département ou pays de début	Début de section	Commune de début	Département ou pays de fin	Fin de section	Commune de fin	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
57	A30	DIREST	Limite 54	A30*A30	AUMETZ	57	A30*A31	RICHEMONT	PG057- 100000001	PP057-100000001
57	A31	DIREST	Frontière L	A3*A31	ZOUFFTGEN	57	A30*A31	RICHEMONT	PG057- 100000001	PP057-100000002
57	A4	SANEF	Limite 54	A4*A4	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	Limite 67	A4*A4	HAMBACH	PG057- 100000001	PP057- 100000007
57	A314	SANEF	57	D603*A314	METZ-VALLIERES	57	A314*A4	NOISEVILLE	PG057- 100000001	PP057- 100000005
57	A315	SANEF	57	D603*N431*A315	METZ-BORNY / VANTOUX	57	A315*A4	MEY	PG057- 100000001	PP057- 100000006
57	A320	CD57	57	A4*A320	BETTING	Frontière D	A320*A6	SPICHEREN (La Brême d'Or)	PG057- 100000001	PP057- 100000003
57	A4	SANEF	Limite 67	A4*A4	SCHALBACH	Limite 67	A4*A4	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PG057- 100000001	PP057- 100000007
57	D952	CD57	Limite 54	D521*D952	AUMETZ	57	D14*D952	HAVANGE	PGCD57	PP057- 100000012
57	D906	CD57	Limite 54	D906*D906 (Echangeur n°7 A30)	AUMETZ	57	D16*D906*D952	AUMETZ	PGCD57	
57	D14	CD57	57	D952*D14	HAVANGE	57	D14*VC Thionville Chaussée d'Europe*VC Chaussée d'Afrique*VC Rue Paul Albert	THIONVILLE	PGCD57	PP057- 100000015
57	D15	CD57	57	D59*D15	OTTANGE	57	D15*D16	AUDUN-LE-TICHE	PGCD57	
57	D16	CD57	57	D15*D16	AUDUN-LE-TICHE	57	D16*D906*D952	AUMETZ	PGCD57	
57	D58	CD57	57	D14*D14C*D58	ANGEVILLERS	57	D58*D952	FONTOY	PGCD57	PP057- 100000010
57	D952	CD57	57	D58*D952	FONTOY	57	D952*D58	FONTOY	PGCD57	
57	D58	CD57	57	D952*D58	FONTOY	57	D58*D59A	FONTOY	PGCD57	
57	D59A	CD57	57	D58*D59A	FONTOY	57	D59A*D59	BOULANGE	PGCD57	
57	D59B	CD57	57	D14*D14C*D59B	ANGEVILLERS	57	D59B*D59	OTTANGE	PGCD57	
57	D59	CD57	57	D59A*D59	BOULANGE	Limite 54	D59*D156	BOULANGE	PGCD57	
57	D59	CD57	57	D59*D59B	OTTANGE	57	D59*D15	OTTANGE	PGCD57	
57	D653	CD57	Frontière L	N3*D653	EV RANGE	57	D653*VC Chaussée d'Amérique*VC Avenue du Comte de Bertier*VC Rue de la Barrière	THIONVILLE	PGCD57	PP057- 100000015
57	D1	CD57	57	D653*D1	MANOM	57	D1*D56	CATTENOM	PGCD57	
57	D56	CD57	57	D1*VC Rue Victor Hugo*D56	CATTENOM	57	D56*Entrée Centrale Nucléaire Nord-Est	CATTENOM	PGCD57	
57	VC Blvd Robert Schuman (ex-N1153)	THIONVILLE	57	D1*D953B*VC Bld Robert Schuman	THIONVILLE	57	VC Bld Robert Schuman*VC Quai Nicolas Crauser*VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE		PP057- 100000015
57	VC Quai Nicolas Crauser	THIONVILLE	57	VC Bld Robert Schuman*VC Quai Nicolas Crauser*VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE	57	VC Quai Nicolas Crauser*VC place de la République	THIONVILLE		PP057- 100000015
57	VC place de la République	THIONVILLE	57	VC Quai Nicolas Crauser*VC place de la République	THIONVILLE	57	VC Place de la République*VC Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE		PP057- 100000015
57	VC Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE	57	VC Place de la République*VC Allée Raymond Poincaré	THIONVILLE	57	VC Allée Raymond Poincaré*VC Rue du Général Mangin	THIONVILLE		PP057- 100000015

Arrêté 2024/CAB/ *D51500* N° *AS* du *23.11.2024* définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 11 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de charge totale, 20 mètres de long, 3 mètres de large, 4 mètres 50 de haut (dit 1TE).

57	VC Rue du Général Mangin	THIONVILLE	57	VC Allée Raymond Poincaré*VC Rue du Général Mangin	THIONVILLE	57	VC Rue du Général Mangin*VC Rue Paul Albert*VC Avenue Merlin	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Chaussée d'Afrique	THIONVILLE	57	VC Rue Paul Albert*VC Chaussée d'Europe*VC Chaussée d'Afrique*D14	THIONVILLE	57	VC Rue Paul Albert*VC Chaussée d'Europe*VC Chaussée d'Afrique*D14	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Chaussée d'Asie	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Afrique*VC Chaussée d'Asie*VC Route de Guentrange	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Asie*VC Chaussée d'Asie*VC Route de Guentrange	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Chaussée d'Océanie	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Asie*VC Chaussée d'Océanie*VC Allée de Bel Air*VC Allée de la Libération	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Asie*VC Chaussée d'Océanie*VC Allée de Bel Air*VC Allée de la Libération	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Chaussée d'Océanie	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Asie*VC Chaussée d'Océanie*VC Avenue St-Exupéry*Impasse des Vignes	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Océanie*VC Chaussée d'Amérique*VC Avenue St-Exupéry*Impasse des Vignes	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Avenue Comte de Bertier	THIONVILLE	57	VC Chaussée d'Amérique*VC Avenue du Comte de Bertier*VC Rue de la Barrière*D653	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Avenue Albert Premier*VC Avenue de Guise*Rue de Gravelotte	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Avenue Albert Premier	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Avenue Albert Premier*VC Avenue de Guise*Rue de Gravelotte	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Avenue Albert Premier*VC Avenue de Guise*Rue de Gravelotte	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Place de Luxembourg	THIONVILLE	57	VC Avenue Comte de Bertier*VC Place de Luxembourg*Av. du Général de Gaulle*VC square du 11 Novembre	THIONVILLE	57	VC Place de Luxembourg*VC Quai Pierre Marchal*VC Avenue Clémenceau	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE	57	VC Place de Luxembourg*VC Quai Pierre Marchal*VC Avenue Clémenceau	THIONVILLE	57	VC Bid Robert Schuman*VC Quai Nicolas Crauser*VC Quai Pierre Marchal	THIONVILLE	PP057- 100000015
57	D654	CD57	Frontière D	419*D654	APACH	57	A31*D1*D654	ILLANGE	PGCD57
57	D953A	CD57	57	D654*VC Rue André Marie Ampère*D953A	YUTZ	57	D953A*VC Rue Charles d'Huart	YUTZ	PGCD57
57	D918	CD57	57	D918*D953A*VC Jean Jaurès	YUTZ	57	D654*D918	YUTZ	PGCD57
57	D1	CD57	57	D953A*N1153	YUTZ	57	D1*ex-D1	MALROY	PGCD57
57	D643	CD57	Limite 54	D643*D643	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57	D643*D181	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	PGCD57
57	D181	CD57	57	D643*D181	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57	N52*D181	ROMBAS	PGCD57
57	D652	CD57	57	D652*A30*VC Avenue de la Faltière*VC Rue du Ruisseau*VC Rue Pilatre de Rozier	FAMECK	57	D652*A4*VC Rue Nationale à Semécourt	MARANGE-SILVANGE	PGCD57
57	D52	CD57	57	D652*D52	MARANGE-SILVANGE	57	D953*D52	MAIZIERES-LES-METZ	PGCD57
57	D52	CD57	57	D953*D52*VC Rue de la Gare	MAIZIERES-LES-METZ	57	D1*D52	ENNERVY	PGCD57
57	D953	CD57	57	D52*VC Place de la Gare*D953 Route de Thionville	MAIZIERES-LES-METZ	57	ex-D953*D953	MAIZIERES-LES-METZ	PGCD57
57	VC Avenue des Deux Fontaines	METZ METROPOLE	57	M153B*VC Rue du Fort Gambetta*VC Avenue des Deux Fontaines	WOIPPY	57	VC Avenue des Deux Fontaines*VC Route parallèle à l'A31*Pont-Mixte	METZ	PGEMM
57	VC Avenue Joffre	METZ METROPOLE	57	A31*VC Avenue Joffre	METZ	57	VC Avenue Joffre*VC Avenue Foch*VC Rue Gambetta*VC Rue Harle*VC Place du Roi George	METZ	PGEMM
57	VC Avenue Joffre	METZ METROPOLE	57	A31*VC Avenue Joffre	METZ	57	VC Avenue Joffre*VC Avenue Foch*VC Rue Gambetta*VC Rue Harle*VC Place du Roi George	METZ	PGEMM

Arrêté 2024/CAB/D51518 N° 15 du 23-11-24 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 11 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de charge totale, 20 mètres de long, 3 mètres de large, 4 mètres 50 de haut (dit 1TE).

57	VC Avenue Foch	METZ METROPOLE	57	VC Avenue Joffre*VC Avenue Foch*VC Rue Gambetta*VC Rue Harelle*VC Place du Roi George	METZ	57	VC Avenue Foch*VC Avenue Jean XXIII	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Avenue Jean XXIII	METZ METROPOLE	57	VC Avenue Foch*VC Avenue Jean XXIII	METZ	57	VC Avenue Jean XXIII*VC Rue Haute Seille*VC Place Mazelle	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Place Mazelle	METZ METROPOLE	57	VC Avenue Jean XXIII*VC Rue Haute Seille*VC Place Mazelle	METZ	57	VC Place Mazelle*VC Boulevard André Maginot	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Boulevard Maginot	METZ METROPOLE	57	VC Place Mazelle*VC Boulevard André Maginot	METZ	57	VC Boulevard Maginot*VC Boulevard Paixhans*VC Boulevard Victor Demange	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Rue Henry de Ranconval	METZ METROPOLE	57	VC Boulevard André Maginot*VC Rue Henry de Ranconval	METZ	57	VC Rue Henry de Ranconval*VC Boulevard de Trèves*ex-D603 (voie rapide)	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Boulevard Victor Demange	METZ METROPOLE	57	ex-D603 (voie rapide)*Boulevard Victor Demange	METZ	57	Boulevard Victor Demange*VC Boulevard Paixhans	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Boulevard Paixhans	METZ METROPOLE	57	VC Boulevard Maginot*VC Boulevard Paixhans*Boulevard Victor Demange	METZ	57	VC Boulevard Paixhans*VC Pont des Grilles	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Pont des Grilles	METZ METROPOLE	57	VC Boulevard Paixhans*VC Pont des Grilles	METZ	57	VC Pont des Grilles*VC Boulevard du Pontiffroy	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Boulevard du Pontiffroy	METZ METROPOLE	57	VC Pont des Grilles*VC Boulevard du Pontiffroy	METZ	57	VC Boulevard du Pontiffroy*VC Place du Pontiffroy	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Place du Pontiffroy	METZ METROPOLE	57	VC Boulevard du Pontiffroy*VC Place du Pontiffroy	METZ	57	VC Place du Pontiffroy*VC rue Hardant du Picq	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC rue Hardant du Picq	METZ METROPOLE	57	VC Place du Pontiffroy*VC rue Hardant du Picq	METZ	57	VC rue Hardant du Picq*VC Pont Jean Monnet	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Pont Jean Monnet	METZ METROPOLE	57	VC rue Hardant du Picq*VC Pont Jean Monnet	METZ	57	VC Pont Jean Monnet*VC Pont et Voie Faidherbe	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Pont et Voie Faidherbe	METZ METROPOLE	57	VC Pont Jean Monnet*VC Pont et Voie Faidherbe	METZ	57	VC Pont et Voie Faidherbe*VC Boucle	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Boucle	METZ METROPOLE	57	VC Pont et Voie Faidherbe*VC Boucle	METZ	57	VC Boucle*VC Route parallèle à l'A31	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Boucle, par Place Jean Jaurès	METZ METROPOLE	57	VC Pont et Voie Faidherbe*VC Boucle	METZ	57	VC Boucle*VC Route parallèle à l'A31	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Route parallèle à l'A31 (sens unique sud-ouest)	METZ METROPOLE	57	A31*VC Route parallèle à l'A31	METZ	57	VC Route parallèle à l'A31*VC Rue des Alliés*VC Route de Woippy (M50)*VC Rue George Weil	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Rue des Alliés (sens unique sud-ouest)	METZ METROPOLE	57	VC Route parallèle à l'A31*VC Rue des Alliés*VC Route de Woippy (M50)*VC Rue George Weil	METZ	57	VC Rue des Alliés*A31	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Route de Woippy (ex-D50)	METZ METROPOLE	57	VC Route parallèle à l'A31*VC Route de Woippy (M50)*VC Rue des Alliés*VC Rue George Weil	METZ	57	VC Route de Woippy (M50)*VC Rue Nicolas Jung	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Rue des Alliés (sens unique nord-est) + VC Route parallèle à l'A31 (sens unique nord-est)	METZ METROPOLE	57	A31*VC Rue des Alliés	METZ	57	VC Route parallèle à l'A31*VC Rue de La Grange Aux Dames	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	M953	METZ METROPOLE	57	M953*D953	WOIPPY	57	M953*M153B*M652*VC Avenue de Thionville	WOIPPY	PGEMM	PP057- 100000007
57	M652	METZ METROPOLE	57	M652*M153B*M953*VC Avenue de Thionville	WOIPPY	57	M652*M112A	WOIPPY	PGEMM	PP057- 100000007
57	M112A	METZ METROPOLE	57	M652*M112A	WOIPPY	57	M51*M112A	WOIPPY	PGEMM	PP057- 100000007
57	M51	METZ METROPOLE	57	M51*M112A	WOIPPY	57	M50*M51	WOIPPY	PGEMM	PP057- 100000007
57	M50	METZ METROPOLE	57	M50*M51	WOIPPY	57	M7*M50	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	M7	METZ METROPOLE	57	M7*M50	METZ	57	M7*M603*VC Pont de Fer	METZ	PGEMM	PP057- 100000007
57	M603	METZ METROPOLE	57	M7*M603*VC Pont de Fer	METZ	57	M903*M11*M603	GRAVELOTTE	PGEMM	PP057- 100000007
57	M903	METZ METROPOLE	57	M903*M11*M603	GRAVELOTTE	57	M903*D903	GRAVELOTTE	PGEMM	PP057- 100000007
57	D903	CD57	57	M903*D903	REZONVILLE-VIONVILLE	Limite 54	D903*D903	REZONVILLE-VIONVILLE	PGCD57	
57	M11	METZ METROPOLE	57	M603*M11	GRAVELOTTE	Limite 54	M11*D135	VERNEVILLE	PGEMM	PP057- 100000007
57	MD153B	METZ METROPOLE	57	M153B*VC Rue du Trou aux Serpents*A31	LA MAXE	57	M652*M153B*M953*VC Avenue de Thionville	WOIPPY	PGEMM	PP057- 100000007
57	VC Rue du Trou aux Serpents	METZ METROPOLE	57	VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	57	D153B*VC Rue du Trou aux Serpents*A31	LA MAXE	PGEMM	PP057- 100000007

Arrêté 2024/CAB/ D) 1198 N° 15 du 23.01.2024 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 11 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de charge totale, 20 mètres de long, 3 mètres de large, 4 mètres 50 de haut (dit 1TE).

57	VC Rue de La Grange Aux Dames	METZ METROPOLE	57	Pont Mixte*VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	57	VC Rue du Trou aux Serpents*VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	Pont-Mixte	DIRECT	57	Pont-Mixte*VC Rue de la Grange aux Dames	METZ	57	Pont-Mixte*VC Rue du Fort Gambetta	METZ	PGDIREST		
57	VC Rue du Fort Gambetta	METZ METROPOLE	57	VC Rue du Fort Gambetta*Pont-Mixte	METZ	57	M1*VC Rue du Fort Gambetta*VC Rue de l'Abattoir*VC boulevard de Trèves	METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	M1	METZ METROPOLE	57	D1*M1		57	M1*VC Rue de l'Abattoir*VC Rue du Fort Gambetta*VC boulevard de Trèves	METZ / ST-JULIEN-LES-METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	VC Boulevard de Trèves	METZ METROPOLE	57	M1*VC Rue du Fort Gambetta*VC Rue de l'Abattoir*VC Boulevard de Trèves	METZ	57	M603*VC boulevard de Trèves*VC Rue Henry de Ranconval	METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	M603	METZ METROPOLE	57	M603*VC Rue de Ranconval*VC Blvd de Trèves	METZ	57	D603*limite Metz Métropole / Coincy	METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	VC Rue des Drapiers	METZ METROPOLE	57	VC Rue des Drapiers	METZ	57	D603*D954*VC Rue des Drapiers	METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	M4	METZ METROPOLE	57	M4*N431	METZ	57	M4*VC Rue Des Drapiers	METZ	PGEMM	PP057- 100000007	
57	N431	DIRECT	57	M603*A315*N431	METZ	57	N431*A31	METZ	PGDIREST		
57	M955	METZ METROPOLE	57	M955*N431	METZ	57	D955*M955	MECLEUVES	PGEMM	PP057- 100000007	
57	D955	CD57	57	D955*M955	PONTOY	57	N4*D955	HEMING	PGCD57		
57	D913	CD57	Limite 54	D913*D913	SAINT-JURE	57	D910*D913	LOUVIGNY	PGCD57		
57	D910	CD57	Limite 54	D910*D910	CHEMINOT	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	PGCD57		
57	D999	CD57	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	PGCD57		
57	D910	CD57	57	D910*D999	HAN-SUR-NIED	57	D910*D603	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	PGCD57		
57	D603	CD57	57	D603*limite Metz Métropole / Coincy	COINCY	57	D656*D603	MOULIN NEUF (Commune de Macheren)	PGCD57		
57	D633	CD57	Frontière D	269*D633	CREUTZWALD	57	D603*D633	SAINT-AVOLD	PGCD57	PP057- 100000016	
57	D31Bis	CD57	57	D31Bis*A320 Echangeur 43	FORBACH	57	D31Bis*D661*D661A*D33	GROSBLEIEDERSTROFF	PGCD57		
57	D661	CD57	Frontière D	406*D661	GROSBLEIEDERSTROFF	Limite 67	D661*D1061	SARALBE	PGCD57	PP057- 100000009	
57	D974	CD57	Frontière D	423*D974	FRAUENBERG	57	D974*D662	SARREGUEMINES	PGCD57	PP057- 100000014	
57	D674	CD57	57	D955*D674	CHATEAU-SALINS	57	D674*D656	PUTTELANGE-AUX-LACS	PGCD57		
57	D656	CD57	57	D603*D656	MOULIN NEUF (Commune de Macheren)	57	D656*D661	SARALBE	PGCD57		
57	D674	CD57	57	D674*D656	PUTTELANGE-AUX-LACS	57	D674*N61	WOUSTVILLER	PGCD57		
57	D662	CD57	57	D661*D99*D662	SARREGUEMINES / HAMBACH	57	D662*D620	BITCHE Sud	PGCD57	PP057- 100000014	
57	D35A	CD57	Frontière D	B424*D35A	SCHWEYEN	57	D620*D162B*D35A	HOTTVILLER	PGCD57		
57	D620	CD57	57	D662*D110H*D620	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	57	D662*VC Allée Jean Goss*D620	BITCHE Est (caserne des pompiers)	PGCD57		
57	D662	CD57	57	D620*VC Allée Jean Goss*D662	BITCHE Est (caserne pompiers)	Limite 67	D662*D1062	PHILIPPESBOURG	PGCD57		
57	D35	CD57	57	D662*D35	ROHRBACH	Limite 67	D35*D800	RAHLING	PGCD57		
57	D38	CD57	57	D38*D674	SALONNES, Burthecourt	57	D38*D999	DIEUZE	PGCD57		
57	D999	CD57	57	D38*D999	DIEUZE	57	D999*D22	DIEUZE	PGCD57		
57	D22	CD57	57	D999*D22	DIEUZE	57	D22*D38	DIEUZE	PGCD57		
57	D38	CD57	57	D22*D38	DIEUZE	57	D38*D39A	MITTERSHEIM	PGCD57		
57	D39A	CD57	57	D38*D39A	MITTERSHEIM	57	D39A*D38	LIEU-DIT PONT-NEUF	PGCD57		
57	D674	CD57	Limite 54	D674*D674	MONCEL-SUR-SEILLE	57	D674*D38	BURTHECOURT	PGCD57		

Arrêté 2024/CAB/ 5198 N° 11 du 23.05.25 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et " 72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées.

Annexe 11 : voies constituant le réseau "48 tonnes" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de charge totale, 20 mètres de long, 3 mètres de large, 4 mètres 50 de haut (dit 1TE).

57	N4	DIREST	Limite 54	N4	FOULCREY	57	N4*D604	PHALSBOURG	PGDIREST	
57	D661	CD57	Limite 67	D661*D1061	METTING	57	D604*D38*D661	PHALSBOURG	PGCD57	
57	D604	CD57	57	N4*D604	PHALSBOURG	Limite 67	D604*D1064	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PGCD57	
57	D20	CD57	57	D20*D24*D910	FAULQUEMONT	57	D20*D999	BARONVILLE	PGCD57	
57	D999	CD57	57	D20*D999	BARONVILLE	57	D674*D999	BARONVILLE	PGCD57	

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 55

**autorisant la Société SIALIS à VILLERS-LES-NANCY à pratiquer des pêches à des fins de
sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2024 de la Société SIALIS – Technopôle Nancy-Brabois – 6 Allée Pelletier Doisy – 54603 VILLERS-LES- NANCY ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans les cours d'eau impactés par des travaux de réfection d'ouvrages d'art routiers menés par le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre de son programme annuel de travaux d'entretien ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société SIALIS – Technopôle Nancy-Brabois – 6 Allée Pelletier Doisy – 54603 VILLERS-LES-NANCY.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à l'électricité à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du département de la Moselle pouvant être impactées par des travaux de réfection d'ouvrages routiers menés par le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre de son programme annuel de travaux d'entretien.

Les sites où se pratiqueront ces pêches sont les suivants :

- cours d'eau nommé « ruisseau d'Achen » sur le ban de la commune de KALHAUSEN, au droit de l'ouvrage SG97 sous la RD 33,
- cours d'eau nommé « ruisseau le Veierbach » sur le ban de la commune de KERLING-LES-SIERCK, au droit de l'ouvrage TE70 sous la RD 63.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Michaël GOGUILLY, hydrobiologiste et responsable de la pêche,
- M. Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche,
- Mme Audrey BOLARD, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche,
- M. David DELAVIE, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Pêches électriques au moyen d'appareils homologués à cet effet.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau, après identification et mesures biométriques éventuelles, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

Article 7 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 8 : **En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de type « SP3E »**

Au cours des pêches pratiquées, en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dites « sp3E », il conviendra de ne pas remettre à l'eau les individus capturés, mais de procéder à leur destruction ou à leur neutralisation sur place, avant tout transport. A titre d'exemple sont concernées les espèces d'écrevisses suivantes :

- l'Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- l'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*),
- l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- l'Ecrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*).

Est également concernée l'espèce suivante de poisson :

- Le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

Article 9 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 10 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau) et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

Article 11 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 16 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

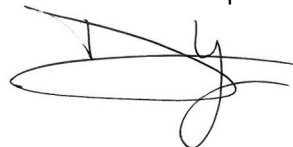
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche, pendant un an au moins.

Article 18 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Société SIALIS à VILLERS-LES-NANCY, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'D' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2024-2933

du 23 juillet 2024

Portant mainlevée de l'exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement sis 8 rue de la forêt à Basse-Ham et occupé par Messieurs Adrien, Armand, Pierre et Raymond Blaes (frères)

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-2245 du 27 mai 2024 portant exécution immédiate des mesures d'hygiène du logement sis 8 rue de la forêt à Basse-Ham et occupé par Messieurs Adrien, Armand, Pierre et Raymond Blaes ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant le rapport de constatation n°8/2024 établi le 16 juillet 2024 par la police municipale de Basse-Ham / Koenigsmacker ;

Considérant qu'il ressort du document susvisé que les mesures prises permettent de supprimer le danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

L'arrêté préfectoral n°2024-2245 du 27 mai 2024 portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement sis 8 rue de la forêt à Basse-Ham et occupé par Messieurs Adrien, Armand, Pierre et Raymond Blaes est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

Messieurs Adrien, Armand, Pierre et Raymond Blaes (propriétaires-occupants), demeurant 8 rue de la forêt à Basse-Ham (57970).

Il sera également transmis au maire de Basse-Ham.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Basse-Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 23 juillet 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 23 juillet 2024

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de services de la Direction départementale des finances publiques de la Moselle

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-67 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale de la Moselle,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

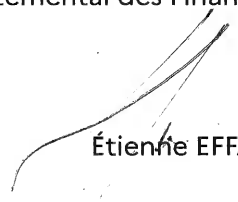
Article 1

La Trésorerie de Grostenquin - Morhange sera fermée à titre exceptionnel du 26 août 2024 au 31 août 2024 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,



Étienne EFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 23 juillet 2024

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de services de la Direction départementale des finances publiques de la Moselle

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-67 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale de la Moselle,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

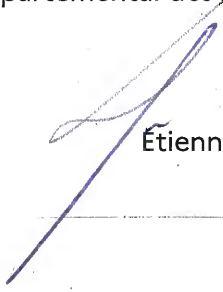
Article 1

La Trésorerie de Lorquin sera fermée à titre exceptionnel du 26 août 2024 au 31 août 2024 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,



Étienne EFA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle